

## ANNEXE E

### Questions et réponses

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial	2
Annexe E-2	Réponses du Japon aux questions posées par les États-Unis	33
Annexe E-3	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial	36
Annexe E-4	Réponses des États-Unis aux questions du Japon	59
Annexe E-5	Réponses du Chili aux questions du Groupe spécial	74
Annexe E-6	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	75
Annexe E-7	Réponses de la Corée aux questions posées aux tierces parties	77
Annexe E-8	Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial	81
Annexe E-9	Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion	84
Annexe E-10	Réponses du Japon aux questions posées par les États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	90
Annexe E-11	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial	98
Annexe E-12	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion du Groupe spécial	104

## **ANNEXE E-1**

### **Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial**

(6 septembre 2000)

**Question 1: Comment le Japon entend-il l'expression "conformément aux procédures internes**

défavorables. Le Groupe spécial ne peut évaluer correctement l'utilisation des "données de fait disponibles" par le DOC sans comprendre quels renseignements ont été exclus. Il importe de noter que l'article 17.5 ii) ne mentionne pas seulement les renseignements acceptés par les autorités. Les rédacteurs ont reconnu avec sagesse que des renseignements pouvaient être communiqués aux autorités mais indûment rejetés. On ne peut permettre à une autorité d'exclure indûment des renseignements, puis de profiter d'un dossier administratif incomplet pour se défendre lorsque son action est examinée par un groupe spécial de l'OMC.

5. Deuxièmement, l'article 17.5 ii) reconnaît aussi que certaines procédures internes relatives à l'établissement du dossier administratif peuvent ne pas être "appropriées". Le Japon a fourni certains éléments de preuve dans sa première communication précisément parce que les renseignements en question n'avaient jamais été versés au dossier administratif. Ces éléments de preuve sont nécessaires pour montrer que les États-Unis a) ont agi de mauvaise foi en effectuant une enquête partielle et non objective et/ou b) n'ont pas établi correctement les faits. Si une autorité a agi de mauvaise foi, il n'est pas étonnant que les éléments de preuve relatifs à de tels actes ne figurent pas dans le dossier administratif. Il est donc raisonnable de dire que, pour qu'une partie puisse étayer une allégation selon laquelle une autorité a agi de mauvaise foi, il faut que le Groupe spécial examine des éléments de preuve non versés au dossier. De même, si une autorité n'a pas établi correctement les faits, il est tout à fait possible qu'elle ait indûment exclu<sup>351</sup>éléments de

5.



donc la décision spécifique d'appliquer les données de fait disponibles défavorables en l'espèce ainsi que la politique générale relative aux données de fait disponibles défavorables. Les États-Unis ont fait valoir qu'ils n'avaient pas pris de mesures exceptionnelles en l'espèce, reconnaissant ainsi en substance qu'ils appliquaient depuis longtemps une pratique générale relative aux "données de fait disponibles".

11. L'allégation du Japon est que la pratique des États-Unis consistant à appliquer les données de fait disponibles défavorables est contraire aux obligations qui découlent pour eux de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping. Comme elle figure dans la section E de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, elle relève du mandat du Groupe spécial. La mention des "lois, règlements et décisions administratives d'application générale mentionnés ci-dessus" figurant dans la section E n'était pas destinée à avoir et n'a pas la portée étroite implicite dans la question du Groupe spécial. Elle se réfère plutôt de façon large aux lois, réglementations et pratiques antidumping des États-Unis, qui incluent assurément leur pratique consistant à appliquer les données de fait disponibles défavorables. À cet égard, bien que les États-Unis insistent pour lire séparément les sections A et E de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, ces sections doivent être lues ensemble. Le Japon n'a pas mentionné la mise en conformité des pratiques dans chacune de ses demandes de fond, car il estimait que la demande générale formulée à la fin de sa demande d'établissement d'un groupe spécial – qui

### Réponse

14. Le Groupe spécial semble se méprendre sur la thèse du Japon. Nous n'avons jamais voulu dire que le niveau de coopération d'une partie devrait influencer sur la question de savoir s'il faut *appliquer* les données de fait disponibles.

15. L'article 6.8 ne traite pas directement du niveau de coopération dont fait preuve une partie, il ne fait que donner l'autorisation de recourir aux données de fait disponibles, à supposer que les circonstances qui y sont indiquées existent. Toutefois, l'application aussi bien que le choix des données de fait disponibles sont précisément limités par la référence à l'Annexe II figurant à l'article 6.8. L'Annexe II indique une marche à suivre pour: a) déterminer s'il faut appliquer les données de fait disponibles (paragraphe 1, 3 et 5) et b) circonscrire les sources sur lesquelles l'autorité peut s'appuyer pour les données de fait disponibles (paragraphe 7). Une fois qu'il est acquis que l'autorité n'a pas d'autre choix que d'appliquer les données de fait disponibles, le paragraphe 7 indique qu'elle doit apporter un soin particulier au choix de ces données. Dans ce paragraphe, il est demandé d'une manière générale à l'autorité de trouver les renseignements qui se rapprochent le plus de la réalité. C'est pourquoi elle est invitée à faire preuve d'une "circonspection particulière" dans le choix des données de fait disponibles et de "vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes". C'est là que le Japon voit étayée la notion selon laquelle le but des dispositions de l'Accord antidumping relatives aux données de fait disponibles est précisément de combler les lacunes dues aux renseignements manquants.

16. La dernière phrase du paragraphe 7 ne change rien à ce but essentiel. Elle justifie plutôt le fait qu'une partie qui ne coopère pas n'en soit pas *récompensée*, tout en indiquant néanmoins très clairement que c'est seulement quand une partie *ne communique pas* des renseignements qu'il peut en résulter une situation moins favorable.

17. Nous répétons cependant que la dernière phrase du paragraphe 7 ne permet en aucun cas à l'autorité de choisir des renseignements spécifiquement destinés à punir une partie. Le but des dispositions relatives aux données de fait disponibles, qui est de combler les lacunes, continue de s'appliquer. Ce qui change quand une partie est réputée ne pas coopérer en ne communiquant pas des renseignements, ce sont les déductions que l'autorité peut opérer dans son choix des données de fait disponibles. (Voir la réponse du Japon à la question n° 7.) Mais il n'en reste pas moins que le paragraphe 7 se borne à dire qu'il *pourra* résulter une situation moins favorable de l'application par l'autorité des données de fait disponibles dans ce cas; il ne donne pas à l'autorité la faculté de punir à dessein une société interrogée parce qu'elle n'a pas coopéré. Au contraire, l'autorité doit évaluer si les données de fait disponibles qu'elle choisit sont logiques et raisonnables compte tenu des prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II, comme on l'a expliqué au paragraphe 15 ci-dessus.

18. Il importe de noter que, dans l'enquête sur l'acier laminé à chaud, le DOC n'avait pas affaire à une situation où les sociétés interrogées ne coopéraient pas et ne communiquaient pas de renseignements. Au contraire, dans le cas de NSC et de NKK, les renseignements ont été effectivement communiqués – et non le contraire – une fois que ces sociétés eurent réalisé qu'elles pouvaient les fournir. Il n'aurait donc pas fallu déclencher l'application de l'article 6.8 pour ces sociétés; il n'était même pas nécessaire d'appliquer les données de fait disponibles. Quant à KSC, les renseignements demandés par le DOC mais que KSC n'avait pas communiqués n'ont jamais été refusés, car KSC n'en a jamais eu la maîtrise – comme l'ont démontré au DOC les efforts répétés faits par KSC pour les obtenir de CSI, requérante en l'espèce. En outre, KSC a proposé en remplacement d'autres renseignements, que le DOC aurait pu utiliser. Autrement dit, même en supposant qu'il aurait pu être justifié d'appliquer les données de fait disponibles pour KSC au titre de l'article 6.8, le DOC n'avait aucune base raisonnable pour déduire que la deuxième marge de dumping la plus élevée était le renseignement le plus approprié pour combler la lacune.

**Question 5:** Le Japon pourrait-il donner au Groupe spécial la référence précise, ou lui fournir des copies, des documents ou autres renseignements qui démontrent à son avis que les sociétés japonaises interrogées ont demandé l'aide du DOC pour communiquer les renseignements qu'il demandait dans son questionnaire?

Réponse

19. KSC: De nombreux exemples montrent que KSC a demandé l'aide du DOC. Le 9 novembre 1998, lendemain du jour où KSC a reçu la lettre du 6 novembre 1998 dans laquelle CSI refusait la visite des avocats et du comptable-conseil de KSC, les avocats de celle-ci ont rencontré spécialement le DOC pour l'informer de la situation. *Voir la pièce n° 42 n) du Japon.* À la suite de cette rencontre, KSC a remis une lettre au DOC le 10 novembre 1998. *Voir la pièce n° 42 i) du Japon.* En outre, dans une lettre du 3 décembre 1998 adressée au DOC, KSC lui a rappelé qu'elle n'avait "reçu *aucune réponse* du DOC".<sup>4</sup> Cette déclaration reposait sur la conviction que le DOC aurait dû répondre à ce dont KSC lui avait fait part lors de la réunion(9) Tr0ans son 279 lu DOC".aurait dû répondm





disponibles défavorables qui est d'amener les sociétés interrogées à communiquer au Département des renseignements complets et exacts" ne satisfait donc pas aux prescriptions du paragraphe 7.

**Question 7:** Le Japon est-il d'avis que, en ce qui concerne l'utilisation des données de fait disponibles, une partie qui entrave l'enquête devrait être traitée exactement de la même façon qu'une partie qui coopère? Considère-t-il qu'une telle partie a droit à ce que soient utilisées des données de fait disponibles "représentatives neutres" de la même façon qu'une partie qui est simplement dans l'incapacité de fournir des renseignements? Qu'en est-il d'une partie qui refuse de donner accès à des renseignements, c'est-à-dire qui refuse que certains renseignements soient vérifiés: le Japon considère-t-il qu'elle a droit à ce que soient utilisées des données de fait disponibles "représentatives neutres" de la même façon qu'une partie qui est simplement dans l'incapacité de fournir des renseignements? L'article 6.8 dispose que, dans les trois situations, des déterminations peuvent être établies sur la base des données de fait disponibles. Dans le cas où le Japon considérerait que le même traitement neutre n'est pas exigé dans les trois cas, sur quoi fonderait-il sa distinction entre une partie intéressée qui "refusera de donner accès aux" renseignements, "ne les communiquera pas" ou "entravera le déroulement de l'enquête de façon notable"?

#### Réponse

28. Non. Le Japon reconnaît qu'une partie qui entrave le déroulement de l'enquête de façon notable peut être traitée de manière différente. Ce qu'il veut dire, c'est que l'article 6.8 et l'Annexe II n'autorisent pas de punition.

29. Le Japon tient à préciser d'emblée que, comme il l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 4, l'article 6.8 ne fait qu'énumérer les circonstances qui peuvent justifier le recours aux données de fait disponibles; il n'indique pas lui-même quelles données de fait disponibles peuvent être utilisées une fois que la décision a été prise d'y avoir recours. Il faut cependant lire attentivement les termes de cet article compte tenu des limites qu'il impose à l'autorité, même pour l'application des données de fait disponibles. Premièrement, l'autorité peut utiliser les données de fait disponibles lorsqu'une partie "refusera de donner accès aux renseignements *nécessaires* ou ne les communiquera pas dans un *délai raisonnable*" (pas d'italique dans l'original). C'est seulement l'absence de renseignements *nécessaires* qui justifie l'application des données de fait disponibles, et les parties doivent avoir un *délai raisonnable* pour fournir ces renseignements. Deuxièmement, l'autorité peut appliquer les données de fait disponibles lorsqu'une partie "refusera de donner accès aux renseignements *nécessaires* ou ne les communiquera pas dans un *délai raisonnable*".



Comme les autres participants n'étaient pas d'accord, cette proposition des États-Unis et les variantes proposées par d'autres pays ont toutes été rejetées, et la disposition est restée inchangée.<sup>8</sup>

34. Le terme "uniquement" a exactement le même sens que le terme "entièrement", du moins dans ce contexte, et il étaye donc la thèse selon laquelle les Membres ont expressément rejeté un libellé qui aurait étayé la position américaine sur ce sujet.

**Question 10:** Supposons, pour les besoins du débat, que l'utilisation des données de fait disponibles ait été correcte en l'espèce. Les trois marges attribuées aux sociétés interrogées étaient fondées en partie sur les données de fait disponibles. Dans une telle situation, comment le Japon suggère-t





44. Le DOC a adopté une nouvelle politique relative à l'adoption rapide de décisions concernant les circonstances critiques et il l'a déjà appliquée dans un certain nombre d'affaires.<sup>15</sup> Conformément à cette politique, il rend des décisions prématurément et sans avoir suffisamment de renseignements. Cette nouvelle politique – aussi bien en général que telle qu'elle a été appliquée en l'espèce – est une action sur laquelle le présent Groupe spécial devrait se pencher (en sus des violations liées à la loi elle-même).

**Question 13: (Première partie) Au paragraphe 26 de leur déclaration orale, les États-Unis allèguent que "le Japon ne conteste pas, en soi, que le DOC ait le pouvoir discrétionnaire d'établir une détermination rapide de l'existence de circonstances critiques". Le Japon souscrit-il à ces propos?**

Réponse

45. Les États-Unis ont théoriquement raison. Toutefois, en exigeant que la décision soit rendue

(Deuxième partie) L'article 10.7 permet de prendre des mesures de protection à tout moment "après l'ouverture" de l'enquête une fois que les autorités chargées de l'enquête ont des "éléments de preuve suffisants" indiquant l'existence des éléments énoncés à l'article 10.6. Il est structuré de la même manière que la disposition de l'article 5.3 qui permet d'ouvrir une enquête s'il y a des "éléments de preuve suffisants" indiquant l'existence des éléments de dumping, de dommage et de lien de causalité énoncés aux articles 2 et 3. Où le Japon trouve-t-il un délai prescrit pour la décision préliminaire consistant à suspendre l'évaluation en douane ou à prendre d'autres mesures au titre de l'article 10.7?

Réponse

47. Bien que l'article 10.7 ne prévoise pas de *délai* précis, les limites temporelles concernant la décision à prendre par l'autorité au titre de cet article sont implicites dans la prescription qui impose d'avoir des "éléments de preuve suffisants" ainsi que dans certaines prescriptions de fond énoncées à l'article 10.6, c'est-à-dire la nécessité de constater que les importations en question font "l'objet d'un dumping" et que des importations massives faisant l'objet d'un dumping sont de nature à compromettre gravement l'effet correctif de la mesure antidumping définitive. Le Japon soutient simplement qu'en établissant aussitôt qu'il l'a fait sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, le DOC n'avait pas un dossier suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 10.6 et 10.7.

48. Le Japon estime qu'il n'y a pas de calendrier fixe, pourvu qu'il y ait des "éléments de preuve suffisants". La rapidité avec laquelle l'autorité peut recueillir et analyser les "éléments de preuve suffisants" varie selon les affaires.

**Question 14:** Le Japon pourrait-il donner son avis sur la position des États-Unis selon laquelle l'emploi des termes "causerait un dommage" à l'article 10.6 i) de l'Accord antidumping implique que le dommage peut se situer dans l'avenir et n'être dans l'immédiat qu'une menace?

Réponse

49. L'interprétation des États-Unis selon laquelle "causerait un dommage" connote des événements à venir est illogique: elle limiterait le recouvrement de droits rétroactifs aux cas où il y a une menace de dommage, ce qui serait incompatible avec le but rétrospectif général de l'article 10. Il est tout simplement impossible d'interpréter l'article 10.6 i) comme décrivant des événements à venir tels que la menace de dommage compte tenu de l'emploi du présent pour presque tous les autres verbes de l'article 10 qui se rapportent aux conditions factuelles à réunir pour qu'existent ce que les États-Unis appellent des "circonstances critiques".

50. Les États-Unis tentent aussi de faire entrer dans l'article 10 la note de bas de page 9 relative à l'article 3, afin de pouvoir alléguer qu'une constatation positive de la menace d'un dommage est une constatation positive d'un dommage en vertu de laquelle des droits rétroactifs peuvent être fixés.<sup>17</sup> Comme le Japon l'a établi dans sa première communication, la note de bas de page 9 ne peut s'appliquer au "dommage" tel que ce terme est employé à l'article 10 en général et à l'article 10.6 en particulier. L'article 10 fait systématiquement la différence entre menace et dommage, et l'article 10.6 en particulier parle de dommage au présent. La position américaine ne tient pas compte du but correctif des circonstances critiques. Comment peut-on remédier rétroactivement à ce qui n'est pas encore arrivé? Ce but correctif général est confirmé par les autres dispositions de l'article 10. Si la détermination finale établie par les autorités dit que la branche de production américaine est menacée d'un dommage important, l'article 10.4 exige le remboursement des sommes perçues au titre des mesures provisoires. Le même concept s'applique aux mesures provisoires rétroactives lorsque la

---

<sup>17</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe B-256.

détermination préliminaire de l'existence d'un dommage n'est fondée que sur la menace d'un dommage important.

**Question 15:** Au paragraphe 29 de leur déclaration orale, les États-Unis font valoir que "(Des 700 pages de pièces figurant dans la requête contiennent des renseignements très substantiels sur tous les points pertinents". Le Japon admet-il que les pièces jointes à la requête contenaient des renseignements très substantiels, au sens d'éléments de preuve, sur tous les points pertinents pour une détermination au titre de l'article 10.7 de l'Accord antidumping?

Réponse

51. Non. La question du Groupe spécial reflète l'accent mis par les États-Unis sur la quantité des allégations formulées par les requérants et des articles de journaux cités par eux, comme si *plus* d'articles non concluants ou des allégations *plus longues* devenaient à un moment donné des preuves. Tel n'est pas le cas.

52. Avant toutes choses, la requête seule – quel que soit le nombre de pièces qui y sont jointes – ne peut jamais constituer des "éléments de preuve suffisants" indiquant l'existence des éléments énoncés à l'article 10.6, du moins dans une affaire contestée. Même les États-Unis reconnaissent que la requête ne raconte au mieux qu'un côté de l'histoire.<sup>18</sup> Un côté de l'histoire peut éventuellement suffire pour ouvrir une enquête mais ne constitue pas un dossier suffisant pour déterminer l'existence de circonstances critiques.

53. Deuxièmement, les pièces jointes à la requête ne répondent pas à deux conditions essentielles des déterminations prévues à l'article 10.7: que les importations fassent effectivement l'objet d'un dumping (comme l'exigent les références au "produit en question *faisant l'objet du dumping*" et aux "importations massives d'un produit *faisant l'objet d'un dumping*" figurant à l'article 10.6), et que les



**Toutefois, on fait valoir que, si une action n'est pas menée plus tôt au titre de l'article 10.7 pour préserver la possibilité d'imposer des droits rétroactifs, le recouvrement de tels droits serait impossible pour bon nombre de Membres. Le Japon admet-il une différence entre la décision prise au titre de l'article 10.7 de préserver la possibilité de recouvrer des droits rétroactifs et la décision d'imposer effectivement des droits rétroactivement au titre de l'article 10.6?**

Réponse

55. Le Japon estime que les critères stricts de conformité aux obligations découlant de l'Accord antidumping doivent être respectés à chaque stade de la procédure et pas seulement à la fin. Un Membre peut agir conformément à l'article 10.7 quand il a satisfait à ces prescriptions. On ne saurait lire approximativement l'article 10.7 au début d'une enquête pour faciliter ensuite l'application de mesures correctives au titre de l'article 10.6.

56. De plus, cet argument est particulièrement inapproprié dans le contexte américain. Conformément à la pratique qu'il a adoptée le 26 mai 1997<sup>19</sup>, le Service des douanes des États-Unis s'abstient de toute détermination finale relative au droit exigible pendant 314 jours après l'entrée en douane, précisément pour permettre le recouvrement rétroactif de droits antidumping. Il est donc inutile d'établir une détermination rapide de l'existence de circonstances critiques pour préserver la possibilité d'imposer et de recouvrer des droits rétroactifs. Cette possibilité existe déjà en droit - comme le montre la politique antérieure du DOC qui consistait à attendre la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping pour établir une détermination de l'existence de circonstances critiques. L'argument des États-Unis manque tout simplement de sincérité. Il n'y a aucune raison pour que les États-Unis se soustraient aux obligations qui découlent pour eux de l'article 10.7.

**Question 17: Le Japon semble accepter, dans le principe, que les ventes à des acheteurs affiliés puissent ne pas avoir lieu au cours d'opérations commerciales normales, tout en s'inscrivant en faux contre le critère appliqué par les États-Unis pour déterminer si c'est le cas ou non. Au paragraphe 42 de sa première déclaration orale, il se réfère au libellé de l'article 2.2 de l'Accord comme énonçant la liste impérative et exhaustive des autres méthodes de détermination de la valeur normale. Comme il le fait observer, l'article 2.2 fait précéder l'énoncé de ces autres méthodes (valeur construite et prix de vente à un pays tiers) par un texte disant qu'elles seront appliquées "Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur" ou "lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". Le Japon serait-il d'accord pour dire qu'en l'espèce il y a eu des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales et qu'il n'a pas été soutenu que la situation particulière du marché ou le faible volume des ventes empêchaient une comparaison valable? Dans l'affirmative, le Japon soutient-il que les autres méthodes énoncées sont néanmoins les autres méthodes impératives et exclusives de détermination de la valeur normale?**

puissent ne pas avoir li TD -0.1295 Tc 0.217 Tw (commerciales ne la situation particu-12tateur" o76 "lorsque, c

5 pour cent du capital ou qui peut ne détenir que 5 pour cent du capital de la société interrogée) et des ventes à des clients "non affiliés". Le Japon soutient que le DOC aurait dû utiliser dans son calcul de la valeur normale toutes ces ventes faites au cours d'opérations commerciales normales – y compris les ventes aux sociétés qui n'ont pas satisfait au critère de 99,5 pour cent. Il ne serait pas alors nécessaire de recourir aux autres méthodes prévues à l'article 2.2; l'article 2.1 serait suffisant.

58. Les autres méthodes indiquées à l'article 2.2 ne deviennent pertinentes que dans une seule situation: si le DOC conclut qu'*aucune* vente n'a lieu sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales. Alors, il n'a pas d'autre choix que d'utiliser les ventes à un pays tiers ou la valeur construite. Le Japon ne fait pas valoir que les autorités doivent recourir aux ventes à un pays tiers ou à la valeur construite chaque fois qu'une vente *quelconque* sur le marché intérieur est réputée ne pas avoir lieu au cours d'opérations commerciales normales.

59. Ce que le DOC *ne peut pas* faire lorsqu'il détermine que des ventes à un client affilié *donné* n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, c'est remplacer ces ventes par les reventes en aval du client affilié. Le Japon s'appuie sur l'article 2.2 pour expliquer

62. L'article



observées sur le segment du marché de gros aux tendances observées pour l'ensemble des producteurs. À la lumière de cette prescription déterminante, le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose* a examiné de quelle manière les autorités peuvent analyser un segment de la branche de production comme facteur économique pertinent au titre de l'article 3.4. À titre préliminaire, il a expressément dit ceci:

(S)i l'Accord antidumping autorise assurément une analyse du secteur particulier dans lequel la concurrence entre la branche de production nationale et les importations faisant l'objet d'un dumping est la plus directe, une telle analyse ne dispense pas l'autorité chargée de l'enquête de formuler la détermination requise par cet accord – à savoir déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale dans son ensemble.<sup>27</sup>

Le Groupe spécial a en outre été d'avis que les rapports de deux groupes spéciaux concernant des affaires de sauvegardes, *Argentine – Chaussures* et *Corée – Produits laitiers*, étaient applicables à l'analyse d'un segment de la branche de production faite par une autorité dans un cadre antidumping. Dans les deux rapports, les groupes spéciaux ont conclu que "du fait que les autorités chargées de l'enquête soit n'avaient pas considéré tous les secteurs, soit n'avaient pas rapporté leurs conclusions concernant certains secteurs à la branche de production dans son ensemble, les déterminations relatives au dommage n'étaient pas fondées sur le dommage causé à la branche de production "dans son ensemble", ce qui était incompatible avec les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes."<sup>28</sup> L'autorité peut donc analyser séparément un segment de la branche de production, mais elle doit rapporter ses constatations à l'ensemble des producteurs.

69. L'ITC n'a fait aucun effort pour rapporter son analyse du segment du marché de gros à l'ensemble des producteurs, énonçant au contraire passivement les statistiques relatives à l'ensemble de la branche de production à la suite des statistiques relatives au segment du marché de gros. En particulier, elle n'a pas examiné en tant que condition de concurrence le fait que la production captive substantielle de la branche de production était protégée contre la concurrence des importations ou en quoi la concurrence directe des importations sur le segment du marché de gros avait une incidence sur le segment captif. À cet égard, elle a essentiellement compté deux fois l'incidence des résultats enregistrés par le segment du marché de gros sur l'ensemble des producteurs: une fois directement, dans les données relatives au segment du marché de gros, puis de nouveau indirectement dans les données relatives à l'ensemble de la branche de production, qui incluaient le segment du marché de gros.

70. Pour apprécier pleinement l'incidence du segment du marché de gros sur l'ensemble des producteurs, l'ITC aurait dû analyser séparément le segment du marché de gros *et* le segment captif, puis examiner en quoi les deux segments se rapportaient à l'ensemble de la branche de production. Les résultats du segment captif ne sont pas moins un facteur économique pertinent que ceux du segment du marché de gros.

**Question 20: Le Japon pourrait-il clarifier sa position apparente selon laquelle un changement de politique applicable à toutes les affaires ultérieures démontre une application partielle des lois des Membres qui serait contraire à l'article X du GATT de 1994? Est-il d'avis que l'application, dans une affaire, d'une politique appliquée régulièrement depuis longtemps peut démontrer un manquement à l'obligation d'appliquer impartialement cette politique? Dans l'affirmative, pourrait-il donner des explications?**

---

<sup>27</sup> *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, paragraphe 7.160.

<sup>28</sup> *Id.*, paragraphe 7.155, note 625.

### Réponse

71. Contrairement à ce que suppose le Groupe spécial, le Japon ne fait pas valoir qu'un changement de politique applicable aux affaires ultérieures démontre automatiquement une application partielle des lois du Membre qui serait contraire à l'article X. Ce n'est pas en soi le changement de pratique ou la non-application d'une politique appliquée depuis longtemps qui entraîne une violation de l'article X, c'est la manière dont il est procédé à ces changements ou dont il est décidé de ne pas appliquer les politiques en vigueur. En l'espèce, c'est d'une manière non transparente et partielle que l'autorité antidumping américaine a modifié sa politique ou refusé d'appliquer des règles et des pratiques appliquées depuis longtemps, et cela d'au moins quatre manières.

72. La première manière a trait à l'accélération sans précédent de l'affaire par le DOC. Cette accélération a porté préjudice aux sociétés interrogées en raccourcissant concrètement le délai qu'elles avaient pour préparer leur réponse au questionnaire initial et en réduisant le temps dont les autorités disposaient pour leur analyse, ce qui a entraîné des déterminations truffées d'erreurs.

73. La deuxième manière a trait à la demande expresse présentée par NKK afin que soit corrigée une importante erreur matérielle qui gonflait sa marge de 12 points de pourcentage. En vertu de la réglementation même du DOC, les fonctionnaires doivent corriger de telles erreurs sur demande dans un délai de 30 jours.<sup>29</sup> Or, en l'espèce, ils ont décidé de ne pas le faire. S'il est vrai que la non-application d'une politique appliquée depuis longtemps n'atteint pas toujours le niveau d'une violation de l'article X, les circonstances factuelles relatives à cette application particulière des règles du DOC illustrent une application non transparente, non uniforme et impartiale de la pratique du DOC relative à la correction des erreurs matérielles. En l'espèce, le DOC a ignoré une demande écrite de quatre pages dans laquelle NKK donnait des détails sur l'erreur et lui demandait expressément d'effectuer une correction matérielle.<sup>30</sup> De surcroît, l'autorité américaine a ensuite utilisé cette marge gonflée et incorrecte comme fondement partiel d'une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques. Il n'est pas étonnant que cette constatation ait ensuite été infirmée.

74. La troisième manière a trait à la modification que le DOC a apportée à sa politique concernant les circonstances critiques. Cette modification ne s'appliquait pas qu'aux affaires "ultérieures": le DOC l'a appliquée *rétroactivement* à l'enquête sur l'acier laminé à chaud. L'un des éléments fondamentaux de la régularité de la procédure est le préavis. C'est à cela que devait servir en l'occurrence la publication par le DOC d'un bulletin d'orientation. Or, le DOC a agi de mauvaise foi en appliquant cette nouvelle politique rétroactivement à certains Membres de l'OMC dans une enquête particulière qui avait déjà été ouverte.

75. Enfin, l'ITC a modifié sa politique d'une manière incompatible avec l'article X en n'appliquant pas la politique qui existait depuis longtemps, à savoir examiner une période de trois ans pour établir sa détermination concernant l'existence d'un dommage. Elle a adopté en l'occurrence une méthode d'analyse non uniforme, afin de parvenir à une détermination positive. Les organismes antidumping ne peuvent adapter leurs méthodes de façon à forcer une détermination positive dans des affaires particulièrement controversées.

76. Le comportement adopté en l'espèce par les États-Unis est donc contraire à la prescription fondamentale de régularité de la procédure (exigée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Crevettes*), constitue un abus de droit et va à l'encontre de la prescription de l'article X:3 a) qui impose aux États-Unis une application "uniforme, impartiale et raisonnable" de leur régime antidumping.

---

<sup>29</sup> 19 C.F.R. § 351.224 e) (**pièce n° 5 du Japon**).

<sup>30</sup> Voir la lettre du 18 février 1999 adressée au DOC par NKK (**pièce n° 70 du Japon**).

77.

matérielle concernant NKK créait en soi une *violation* de l'Accord antidumping. Par contre, il estime que le fait de ne pas corriger cette erreur offre un contexte important pour déterminer si le DOC a établi correctement les faits et les a évalués d'une manière objective et impartiale.

83. L'article X du GATT dispose que les Membres doivent publier dans les moindres délais les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" (ci-après "lois") de façon à permettre aux gouvernements et aux négociants d'en prendre connaissance. Il dispose aussi que les Membres ne doivent pas mettre en vigueur ces lois avant de les avoir publiées officiellement; et il dispose que les Membres doivent appliquer leurs lois "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Ces obligations ne sont pas limitées aux lois visées par l'Accord antidumping (ou un autre Accord de l'OMC). Elles s'appliquent à toutes les lois "qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ..." En l'espèce, les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article X du GATT. Ils avaient publié une réglementation prévoyant la correction des erreurs matérielles. Mais, contrairement à la pratique qu'ils appliquaient dans les autres affaires, ils ont omis de suivre leur réglementation et de corriger l'erreur, réservant ainsi à NKK un traitement inéquitable dans la procédure.

### **QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES**

**Question 39:** **L'objection soulevée par les États-Unis au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping est-elle pertinente d'une manière quelconque pour l'examen des éléments de preuve relatifs à l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT ou à ses allégations concernant l'énoncé au sujet de la législation américaine?**

#### **Réponse**

84. Non. Selon ses termes mêmes, l'article 17.5 ii) ne s'applique qu'aux allégations formulées au titre de l'Accord antidumping. Il est donc expressément inapplicable aux allégations formulées par le Japon au titre de l'article X:3 du GATT de 1994. Le texte de l'article 17.5 ii) dit en outre clairement qu'il est inapplicable aux allégations concernant l'énoncé formulées contre une législation antidumping. Les termes "les faits communiqués ... aux autorités" se réfèrent uniquement aux procédures antidumping spécifiques. Ils n'ont aucun sens dans le cadre d'une contestation de la conformité de la législation américaine telle qu'elle est énoncée elle-même.

85. Une question connexe s'est présentée dans la décision adoptée récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, où il a été constaté que l'article 17.4 ne limite pas les contestations soulevées à l'égard de lois et de réglementations telles qu'elles sont énoncées.<sup>31</sup> Bien que l'Organe d'appel ne se soit pas intéressé directement à l'article 17.5 ii), la logique de son raisonnement s'applique aussi à cet article.

**Question 40:** **Les parties peuvent-elles préciser leur position quant à l'acceptation des pièces concernant l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT de 1994? Ces pièces devraient-elles être acceptées même si elles n'ont pas été communiquées conformément aux procédures nationales appropriées, comme l'exige l'Accord antidumping? Peut-il exister d'autres raisons, mis à part les prescriptions énoncées à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, d'exclure certains documents présentés par le Japon au Groupe spécial?**

#### **Réponse**

86. Toutes les pièces pertinentes pour les allégations formulées par le Japon au titre de l'article X du GATT de 1994 sont admissibles et doivent même être examinées par le Groupe spécial. Dans

---

<sup>31</sup> *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, paragraphe 74.



leurs exceptions préliminaires, les États-Unis ne s'appuient que sur l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping pour contester les éléments de preuve présentés par le Japon à l'appui des allégations qu'il formule au titre de l'article X. Ce n'est pas un fondement juridique approprié pour deux raisons importantes. Premièrement et surtout, l'Accord antidumping ne s'applique pas aux contestations soulevées au titre du GATT de 1994. L'article 17.5 établit des procédures de règlement des différends *uniquement pour* les différends qui relèvent de l'Accord antidumping. Il ne peut être interprété comme s'appliquant aux allégations formulées au titre d'autres accords internationaux.

87. Deuxième point tout aussi important, le Groupe spécial est tenu d'examiner les éléments de preuve présentés du fait de la nature des allégations formulées au titre de l'article X du GATT de 1994. La principale allégation formulée par le Japon au titre de cet article est que les États-Unis n'appliquent pas de manière uniforme leur législation antidumping. Pour examiner cette allégation, il faut comparer l'application de la législation américaine en l'espèce avec l'application de la même

91. Les États-Unis ne peuvent se soustraire à un examen approfondi de l'application de leur législation antidumping.<sup>33</sup> Aux fins de l'OMC, c'est la ligne de compte. La structure de l'"autorité" choisie par les États-Unis pour l'application de leur législation antidumping ne peut les dispenser de leurs obligations, qu'elles soient fondées sur le principe de l'unité de l'État. On ne peut permettre à un Membre de recourir à un artifice de structure pour permettre à un service ou à une division de son gouvernement d'écarter des éléments de preuve présentés à un autre service ou à une autre division.<sup>34</sup> Les termes employés dans l'Accord ne précisent pas non plus qu'il faille examiner spécialement la structure gouvernementale d'un Membre. L'essentiel ici est que les sociétés japonaises interrogées ont présenté les éléments de preuve au Membre, c'est-à-dire en l'espèce au gouvernement américain.

92. De plus, l'ITC, qui partage en fait ses renseignements avec le DOC, ne l'a pas fait en l'espèce. En vertu de la législation américaine, elle doit, dans les cinq jours suivant sa détermination préliminaire de l'existence d'un dommage ou d'une menace, "transmettre à l'autorité administrante (c'est-à-dire le DOC) les faits et conclusions sur lesquels repose sa détermination".<sup>35</sup> Comme le révèle

autorités d'accepter simplement le prix facturé à une partie affiliée comme suffisant aux fins de l'analyse. D'ailleurs, dans la présente affaire en particulier, le DOC ne s'est pas dit particulièrement préoccupé de savoir et n'a jamais vérifié si l'on pouvait se fonder sur le prix facturé par KSC à CSI. Comme les enquêtes antidumping sont habituellement inattendues, il n'y a bien souvent aucune raison de soupçonner que le prix entre parties affiliées ait été manipulé pour échapper aux mesures antidumping.

**Question 43: Les parties pourraient-elles préciser leur position concernant le degré de coopération requis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping?**

Réponse

94. La réponse à cette question figure dans la réponse aux questions n°

renseignements confidentiels pourraient être examinés.<sup>42</sup> Le jeu que les producteurs nationaux jouaient avec le dossier n'aurait pu être plus évident, et le sérieux des accusations portées par les sociétés japonaises et brésiliennes interrogées exigeait assurément une intervention immédiate.

97. Mais il n'y a pas eu d'intervention immédiate. À la date de l'audition, le 4 mai, aucune réponse révisée aux questionnaires n'avait été présentée. La Présidente Bragg et le Vice-Président Miller ont même été amenés à prendre une mesure très inhabituelle: réprimander publiquement les requérants pour leur manque de coopération.<sup>43</sup> Le Vice-Président Miller a dit ceci:

Permettez-moi cependant de commencer sur une note peu agréable. La Présidente Bragg a mentionné dans sa déclaration liminaire divers problèmes et difficultés que nous avons eus essentiellement avec les sociétés qui font partie du groupe des

**Question 45: La disposition relative à la production captive est-elle pertinente pour l'analyse du lien de causalité faite par l'ITC?**

Réponse

100. Le Japon fait valoir que la disposition relative à la production captive déforme l'examen du lien de causalité que doit effectuer l'ITC, ce qui est contraire à l'article 3.5. Plus précisément, l'article 3.5 dit ceci: "Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping ... un dommage au sens du présent accord. La démonstration ... se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités." À la lumière de la note de bas de page 9 et de l'article 4.1, l'article 3.5 exige de l'autorité qu'elle démontre l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage subi par l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire et pas simplement par un segment de la branche de production.

101. La disposition relative à la production captive force l'ITC à ignorer en grande partie le caractère atténué de la concurrence sur le marché captif et à accentuer les indices de dommage provenant du segment du marché de gros, où la concurrence des importations est la plus vive. Il serait logiquement incohérent pour l'ITC de reconnaître que la production captive protège une portion notable de la production nationale contre la concurrence des importations, tout en "s'attachant avant tout" aux données relatives au marché de gros qui amplifient la pénétration des importations. C'est la seule manière d'expliquer pourquoi l'ITC a omis dans sa décision en l'espèce toute mention de l'effet protecteur de la production captive<sup>47</sup>, mention qui constituait par ailleurs un élément traditionnel de ses déterminations antidumping.<sup>48</sup> Par contre, les commissaires Crawford et Askey, qui n'ont pas appliqué la disposition relative à la production captive ni souscrit à l'opinion majoritaire comme le commissaire Bragg, ont expressément indiqué qu'une production captive substantielle atténuait la concurrence des importations visées.<sup>49</sup>

102. L'importance de cette condition de concurrence a été démontrée dans de nombreuses autres affaires. L'ITC a reconnu l'effet protecteur de la production captive dans la détermination qu'elle a établie à la même époque au sujet de l'acier laminé à froid, constatant un degré similaire de production captive mais n'appliquant pas la disposition relative à la production captive.<sup>50</sup> L'affaire de l'acier laminé à chaud de 1993 reposait sur le degré auquel une production captive substantielle atténuait le lien de causalité entre les importations visées et l'aggravation des pertes financières de la branche de production nationale.<sup>51</sup> En empêchant une telle constatation, la disposition relative à la production captive empêche l'ITC de se conformer à l'article 3.5.

**Question 46: Les parties pourraient-elles donner leur avis sur la pertinence de la décision prise par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* concernant la question de l'examen des autres facteurs de dommage en l'espèce? Le critère relatif à l'examen des autres facteurs et à la non-imputation du dommage causé aux importations par ces autres facteurs**

---

<sup>47</sup> *USITC Final Injury Determination*, USITC Pub. 3202, pages 9 à 21 (*pièce n° 14 du Japon*).

<sup>48</sup> Voir, par exemple, *1993 Flat-Rolled Steel Case*, page 14 du Japon *Determination*.

**est-il le même dans le contexte des mesures antidumping que dans celui des mesures de sauvegarde, au titre des Accords de l'OMC correspondants?**

Réponse

103. Dans son récent rapport, le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* a été d'avis que les autorités doivent s'assurer qu'une fois soustrait le dommage causé par d'autres facteurs, le dommage restant causé par les importations atteint le niveau de "dommage grave". Plus précisément, il a examiné si l'examen de chaque autre cause de dommage effectué par l'ITC était conforme à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, qui "interdit d'imputer à un accroissement des importations le dommage causé par d'autres facteurs".<sup>52</sup> Il a constaté que, dans l'analyse de l'ITC, "chaque autre facteur a été pesé séparément par rapport aux importations pour déterminer s'il était "une cause de dommage plus importante" et a ensuite été exclu comme "cause de dommage" lorsqu'il ne répondait pas, en soi, à ce critère".<sup>53</sup> Après avoir rejeté toutes les autres causes, l'ITC a seulement présumé que le dommage causé uniquement par les importations demeurait "grave".<sup>54</sup>

54  
54

autorités doivent s'ass3814 11.2445-0.148 Pfexexmma7.( 54) u1 d0941 paeurtidumping l'État conform  
l'une cause de dommage plus importa7l'analyse de ef-1paré4 11.24GL TD096 aux impr83w (



commandés dans le courant de juillet et d'août, bien avant le dépôt de la requête antidumping, le 30 septembre.<sup>63</sup>

108. Les délais de livraisons habituels entre le Japon et les États-Unis sont d'un mois vers la côte ouest et d'un mois et demi vers la côte est.

---

<sup>63</sup> Mémoire avant audition adressé à l'ITC par les sociétés japonaises interrogées, page 25 (extraits annexés comme **pièce n° 87 du Japon**);



## ANNEXE E-2

### Réponses du Japon aux questions posées par les États-Unis

(6 septembre 2000)

**Question 1: Le Japon allègue -t-il, même si cela prévaut sur toutes les questions relatives aux données de fait disponibles et sur le critère de 99,5 pour cent appliqué par le Département, que**

la disposition elle-même. En pratique, le DOC ne se contente pas de procéder à des déductions qui peuvent se révéler défavorables, il cherche expressément à punir les sociétés interrogées.

5. Le Japon considère que l'Accord antidumping ne permet jamais d'infliger une punition. Les autorités peuvent juger nécessaire de recourir aux "données de fait disponibles", et celles-ci peuvent aboutir, dans bon nombre de cas, à une situation "moins favorable" qu'elle ne l'aurait été si les parties leur avaient communiqué des renseignements. Mais les États-Unis insistent sur une interprétation beaucoup trop large de la notion de "moins favorable", qui n'autorise pas seulement le recours à des déductions qui peuvent se révéler défavorables mais confère un large pouvoir discrétionnaire pour punir les sociétés étrangères interrogées.

**Question 4:** Au paragraphe 51 de sa déclaration liminaire, le Japon dit ceci: "Dans toutes ses lettres adressées au DOC, elle demandait *implicitement* des instructions sur ce qu'elle devait faire." (Pas d'italique dans l'original.) Or, dans au moins deux passages de sa première communication, il dit que KSC avait expressément demandé au DOC ce qu'elle devait faire (paragraphe 67) et que KSC avait demandé au DOC ce qu'elle devait faire (paragraphe 76). Dans sa déclaration liminaire, le Japon recule-t-il par rapport à la position qu'il défendait dans sa première communication, à savoir que KSC avait expressément demandé au Département du commerce ce qu'elle devait faire au sujet de l'affaire de CSI? Sinon, donnera-t-il des citations tirées du dossier qui étayent les assertions figurant dans sa première communication, selon lesquelles KSC a effectivement demandé au DOC ce qu'elle devait faire? (Actuellement, la première communication ne contient pas de telles citations.)

Réponse

6. Nous avons répondu à cette question dans notre réponse à la question n° 5 du Groupe spécial.

**Question 5:** Au paragraphe 140 de sa première communication, le Japon a dit que, selon son interprétation de l'article 9.4, le Département devait ne pas tenir compte de la *portion de ces marges fondées sur les données de fait disponibles* aux fins du calcul du taux résiduel global et *n'utiliser que la portion des marges non fondée sur les données de fait disponibles*.

Par contre, au paragraphe 56 de sa déclaration liminaire, le Japon ne parle plus de déduire la portion des marges fondées sur les données de fait disponibles, il dit qu'une simple lecture des termes concernés indique qu'une marge établie sur la base des données de fait disponibles, que ce soit partiellement ou entièrement, ne peut servir à calculer le taux résiduel global.

1. Le Japon a-t-il admis que l'Accord ne préconise pas de déduire des portions des marges calculées?
- 2.



## ANNEXE E-3

### Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial

(6 septembre 2000)

**Question 23. Les États-Unis estiment-ils que le Groupe spécial est limité par l'article 17.6 ii) [sic. 17.5 ii)] de l'Accord antidumping dans son examen des éléments de preuve qui concernent les allégations formulées au titre de l'article X du GATT de 1994?**

1. Le Groupe spécial devrait d'abord examiner la nature des nouveaux éléments de preuve visés dans cette question. Parmi tous les nouveaux éléments de preuve communiqués par le Japon dans le présent différend, le seul élément nouveau cité par ce dernier dans son argument au titre de l'article X (paragraphe 282 à 324) est constitué par deux articles de presse concernant des déclarations faites par le Secrétaire au commerce, M. Daley, au groupe parlementaire sur l'acier (pièces n° 19 et 20 du Japon). Ces articles sont destinés à montrer la "partialité" dans les deux cas suivants: la décision d'accélérer l'enquête (première communication du Japon, paragraphe 299) et l'adoption de la nouvelle politique relative aux circonstances critiques (*id.*, paragraphe 309). Aucun autre élément de preuve nouveau faisant l'objet d'exceptions préliminaires de la part des États-Unis n'est cité ou mentionné d'une manière quelconque dans l'argument présenté par le Japon au titre de l'article X.

2. Ainsi, la question est de savoir si le Groupe spécial devrait tenir compte de ces deux articles de presse – qui montrent prétendument la partialité – en examinant l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X. En vertu de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, le présent Groupe spécial doit examiner cette question en se fondant "sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Aux termes de l'article 17.6 i), dans son évaluation des faits de la cause, il "déterminera si l'évaluation de ces faits [par les autorités] était impartiale et objective".

3. Les sociétés japonaises interrogées dans l'enquête antidumping correspondante auraient pu présenter ces articles de presse à l'autorité administrante durant l'enquête, si elles les avaient jugés pertinents. Cela aurait permis au Département du commerce de tenir compte de ces renseignements pour procéder à son enquête, et donné l'occasion aux autres parties à l'enquête intéressées (y compris les aciéries américaines) de présenter leurs observations et d'avoir "toutes possibilités de défendre leurs intérêts" conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Les sociétés japonaises interrogées ont préféré ne pas procéder ainsi. Parallèlement, elles ont choisi d'envoyer une lettre de protestation, dans la présente procédure et dans l'affaire connexe portant sur l'acier laminé à chaud en provenance du Brésil, contre les prétendus partis pris du Département pendant les enquêtes antidumping, concernant notamment le calendrier accéléré. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Japon, au sujet du fait que cet élément de preuve concernant les prétendus partis pris figure dans le dossier administratif du Département.

4. Comme on l'explique ci-après, la nature même de la procédure examinée actuellement par le présent Groupe spécial – une enquête menée par des autorités nationales et consignée dans un dossier administratif – signifie que les autorités administrantes prennent leurs décisions en se fondant uniquement sur les faits et les éléments de preuve qui leur sont présentés. Cela veut dire aussi que le droit des autres parties intéressées de défendre leurs intérêts dépend de leur capacité à formuler des observations sur les renseignements présentés aux autorités durant l'enquête. Voir, par exemple,

l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Conformément à la nature de cette procédure, un groupe spécial ne peut examiner les éléments de preuve qui n'ont pas été présentés aux autorités nationales dans le dossier administratif. Ce principe est pris en compte à l'article 17.5 ii) pour ce qui concerne l'Accord antidumping, mais il a aussi été appliqué dans le contexte de différends au titre de l'Accord sur les sauvegardes, qui ne comprend pas d'"article 17.5 ii)". Par exemple, *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde (États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses)*, WT/DS33/R, rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, adopté le 23 mai 1997, paragraphe 7.21; *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, rapport du Groupe spécial adopté le 21 juin 1999, WT/DS98/R, paragraphe 7.30; *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/R, rapport du Groupe spécial (31 juillet 2000), paragraphe 8.6.

5. Le fait que le présent Groupe spécial devrait écarter les éléments de preuve hors dossier en examinant l'allégation du Japon au titre de l'article X est souligné par l'allégation particulière qui est ici en cause. Il serait contraire à la loi et à la logique que le présent Groupe spécial constate que la décision des autorités était "impartiale et objective" sur la base des règles énoncées dans l'Accord antidumping, mais qu'elle n'était pas "impartiale" au titre de l'article X. Cela n'aurait pas pu être voulu par ceux qui ont négocié les dispositions spécifiques applicables à l'examen des enquêtes antidumping, à savoir l'article 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping. Au contraire, cela laisserait entendre qu'il existe sur cette question un conflit entre l'Accord antidumping et l'article X. Dans l'affirmative, l'Accord antidumping prévaudrait dans la mesure du conflit, conformément à la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A. Par conséquent, le présent Groupe spécial ne devrait pas examiner, aux fins de l'article X, les éléments de preuve qui auraient pu être présentés aux autorités administrantes durant l'enquête mais ne l'ont pas été.

**Question 24. Le DOC a un système qui lui permet de divulguer des renseignements confidentiels en vertu d'ordonnances conservatoires administratives. Dans le cadre de ce système, les réponses d'une société interrogée au questionnaire sont-elles communiquées aux autres sociétés interrogées pendant l'enquête? Dans l'affirmative, de tels renseignements ont-ils été divulgués en l'espèce et, dans l'affirmative, à quel moment?**

6. Selon la procédure du Département du commerce destinée à divulguer des renseignements confidentiels en vertu d'une ordonnance conservatoire administrative, les réponses au questionnaire fournies par une *société interrogée* ne sont pas communiquées aux autres *sociétés interrogées* pendant l'enquête. Toutefois, elles sont communiquées aux *représentants* des autres sociétés interrogées (un conseil juridique, en général), qui sont autorisés par l'ordonnance conservatoire administrative à recevoir de tels renseignements. Voir 19 C.F.R. §§ 351.103, 351.105, 351.304 à 351.306 et 354.19; voir aussi [www.ia.ita.doc.gov/apo/index.html](http://www.ia.ita.doc.gov/apo/index.html). En l'espèce, les représentants des trois sociétés japonaises interrogées (NSC, NKK et KSC) étaient visés par l'ordonnance conservatoire administrative et avaient donc le droit de recevoir les réponses au questionnaire qui avaient été déposées. Par exemple, les représentants de NKK avaient le droit de recevoir et ont effectivement reçu les versions confidentielles des réponses au questionnaire fournies par KSC et NSC. Voir le certificat de service pour la réponse de KSC aux sections B, C et D du questionnaire sur les droits antidumping établi par le DOC (21 décembre 1998) (version de l'ordonnance conservatoire administrative), et le certificat de service pour la réponse de NSC aux sections B, C et D dudit questionnaire (21 décembre 1998) (version de l'ordonnance conservatoire administrative).<sup>1</sup> Les

---

<sup>1</sup> On notera que les représentants de KSC ont choisi de ne pas recevoir les versions confidentielles des réponses de NSC ou NKK. Voir la lettre adressée par Howrey & Simon au DOC (18 novembre 1998), page 1 (document public). En outre, les États-Unis croient comprendre que les représentants de NSC ont demandé à ne pas recevoir les versions confidentielles des réponses de KSC au questionnaire. Voir le certificat de service pour la réponse de KSC aux sections B, C et D du questionnaire sur les droits antidumping établi par le DOC (version de l'ordonnance conservatoire administrative).

réponses au questionnaire ont été divulguées au moment où les renseignements ont été déposés auprès du Département. Selon la réglementation du DOC, une société interrogée qui dépose un document, tel qu'une réponse à un questionnaire, auprès du Département doit simultanément communiquer ce document à toutes les personnes figurant sur la liste de communication établie pour la procédure et joindre une attestation à cet effet. 19 C.F.R. § 351.303 f).

**Question 25. Les États-Unis pourraient-ils indiquer les pièces du Japon qui, selon eux, ne devraient pas être acceptées par le Groupe spécial, et donner la raison d'un tel refus pour chacune d'elles?**

7. Déclaration sous serment de Daniel L. Porter, conseil de NKK (pièce n° 28 du Japon): Le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette déposition sous serment de M. Porter, car elle n'a pas été présentée au Département pendant l'enquête et n'a donc pas été versée au dossier administratif du Département, conformément à ses procédures internes. La déclaration sous serment comprend la déposition de M. Porter au sujet de prétendues conversations, non étayées par des documents, avec des fonctionnaires du Département. Il est impossible pour le Groupe spécial d'établir la véracité de ces allégations sans engager un mini-procès *de novo* devant le Groupe spécial, en convoquant les personnes concernées à des interrogatoires et à des contre-interrogatoires. Si NKK avait jugé ces conversations importantes, elle aurait pu en fournir des éléments de preuve au Département durant l'enquête, pour qu'ils puissent être analysés, étudiés par les autres parties et versés au dossier administratif. La déclaration sous serment de M. Porter comprend également une déposition sur l'incidence que les données de fait disponibles et les déterminations relatives aux conditions de libre concurrence établies par le Département ont eue, selon son cabinet, sur la marge attribuée à NKK. Le Groupe spécial ne peut juger si ces calculs sont exacts. En outre, M. Porter n'a même pas indiqué clairement comment le programme informatique du Département avait été modifié afin de calculer ces valeurs. Enfin, le reste de la déclaration sous serment de M. Porter est un mélange inconsidéré de renseignements factuels assortis d'arguments qui figurent déjà dans le dossier et dont la plupart ont déjà été exposés dans la première communication du Japon. Par exemple, la déclaration faite au paragraphe 17 de la déclaration sous serment, selon laquelle le facteur de conversion de NKK a été présenté "dans les limites fixées par la réglementation du DOC", constitue un argument sur un point litigieux, mais elle est présentée comme s'il s'agissait d'un fait.

8. Déclaration sous serment de Daniel J. Plaine, conseil de NSC (pièce n° 46 du Japon): Le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette déposition sous serment de M. Plaine, et ce pour les mêmes raisons qu'il ne devrait pas accepter la déclaration sous serment de M. Porter. En particulier, le Département relève que des faits et arguments concernant les points litigieux ont été mélangés de manière inconsidérée, comme au paragraphe 11, au sujet de ce qui s'est prétendument passé lors de la vérification, au paragraphe 19, où il n'est pas indiqué clairement quel facteur de conversion a été éventuellement utilisé pour calculer les "marges effectives" qui y sont mentionnées, et au paragraphe 26, où l'on suppose apparemment que *toutes* les ventes de NSC faites sur le marché intérieur à des clients affiliés ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

9. Déclaration sous serment de Robert H. Huey, conseil de KSC (pièce n° 44 du Japon): Le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette déposition sous serment de M. Huey, car elle n'a pas été présentée au Département pendant l'enquête et n'a donc pas été versée à son dossier administratif conformément à ses procédures internes. Cette déclaration est une déposition de M. Huey sur l'incidence que les données de fait disponibles et les déterminations relatives aux conditions de libre concurrence établies par le Département ont eue, selon son cabinet, sur la marge attribuée à KSC. Le Groupe spécial ne peut juger si ces calculs sont exacts. Même si nous supposons que le cabinet de M. Huey a exécuté les programmes informatiques avec précision – c'est-à-dire comme le Département l'aurait fait s'il avait fait les mêmes hypothèses que M. Huey (comme celle de considérer que *toutes* les ventes sur le marché intérieur à des clients affiliés ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales) –, il n'en demeure pas moins que sa déposition constitue un élément de preuve qui ne figure pas au dossier et qu'elle ne peut être prise en considération par le Groupe spécial.

10. Déclaration sous serment et résumés de Edward J. Heiden et John Pisarkiewicz, statisticiens (pièce n° 56 du Japon): Le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette déposition sous serment de MM. Heiden et Pisarkiewicz, car elle n'a pas été présentée au Département pendant l'enquête et n'a donc pas été versée à son dossier administratif conformément à ses procédures internes. Si les sociétés japonaises interrogées avaient jugé important de présenter leurs arguments relatifs au critère statistique approprié en utilisant la déposition de ces statisticiens, elles auraient très bien pu le faire pendant l'enquête, au moment où cette déposition aurait pu être analysée, étudiée par les autres parties et versée au dossier. Au lieu de cela, le Japon a choisi de présenter au Groupe spécial cette déposition postérieure à la détermination, alors que les statisticiens ne peuvent être interrogés ou contre-interrogés.

11. Articles de journaux et autres articles: Le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération les articles suivants, annexés à la première communication du Japon: **pièces n° 16 à 23, 25 à 27, 32 a) à e), 33, 36 à 38 du Japon**. Comme nous l'avons expliqué au paragraphe 68 de notre première communication, le Japon aurait pu verser ces renseignements au dossier pendant l'enquête, mais il ne l'a pas fait. Il ne peut pas compléter maintenant ce dossier dont l'OMC a été saisie, ou essayer de l'étayer tardivement. En fait, même le Japon semble le reconnaître en admettant dans sa réponse aux exceptions préliminaires qu'au moins certains de ces articles sont autant "d'autres sources servant à étayer les arguments de fond présentés pendant les enquêtes" (paragraphe 26) ou des sources qui "étayaient le même argument" que ceux formulés durant l'enquête (paragraphe 27). Si les éléments versés au dossier suffisent à étayer les arguments du Japon, le Groupe spécial devrait insister pour que seuls ces éléments soient utilisés. Sinon, les parties aux affaires antidumping qui seront traitées à l'avenir dans le cadre de l'OMC auront le feu vert pour ajouter à leurs communications n'importe quel élément de preuve ou donnée de fait destiné, à leur avis, à renforcer des arguments qu'elles n'auraient pas fait valoir autant qu'elles l'auraient souhaité au cours de la procédure devant l'autorité chargée de l'enquête. En outre, le Japon a communiqué maintenant d'autres articles et documents que les producteurs japonais ont fournis à l'ITA3va00ui sero,nt ls arro,nlsenter au dosss de ceents qu'elles l'er di Tj T\* -0.13

respectées, comme nous l'expliquons plus avant dans notre réponse à la question n° 41 du Groupe spécial.

13. En ce qui concerne l'article de Paine Webber<sup>3</sup>, nous relevons que le Japon le mentionne comme ayant été "cité dans le mémoire avant audition adressé à l'ITC par les sociétés interrogées, notes 127 et 128". Ainsi, bien que les producteurs japonais aient présenté des déclarations à l'ITC sur la base de cet article, ils ont choisi de ne pas lui communiquer l'article lui-même. Celui-ci n'a donc pas été versé au dossier présenté à l'autorité, et l'autorité a été saisie uniquement des représentations faites par les sociétés interrogées. De ce fait, nous estimons que le Japon ne devrait pas porter l'article lui-même devant le présent Groupe spécial, mais qu'il devrait lui communiquer ce qu'il a adressé à l'ITC – la partie du texte du mémoire avant audition établi par les sociétés interrogées.

**Question 26. Les États-Unis ont modifié leur politique concernant le délai accordé pour déterminer les éléments de preuve suffisants de l'existence de circonstances critiques, afin de justifier l'adoption des mesures nécessaires pour percevoir des droits antidumping à titre rétroactif. Toutefois, il semble que ce changement de politique ait concerné toutes les affaires à venir. Les États-Unis pourraient-ils indiquer s'il en est réellement ainsi? Pourraient-ils préciser le statut des "Bulletins d'orientation" du DOC en vertu de la législation américaine?**

14. En effet, la modification de la politique américaine concernant le délai accordé pour établir les déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques, qui a été exposée dans le Bulletin d'orientation n° 98/4, concernait toutes les affaires en cours et à venir. Le Bulletin d'orientation en question, intitulé "Change in Policy Regarding Timing of Issuance of Critical Circumstances Determinations" ("Modification de la politique concernant le délai accordé pour établir les déterminations de l'existence de circonstances critiques"), indique que "[c]ette politique entre en vigueur le 7 octobre 1998 pour toutes les enquêtes actuelles et futures". Pièce n° 3 du Japon (pas d'italique dans l'original). En fait, le DOC a appliqué sa politique révisée non seulement dans l'enquête en cause en l'espèce, mais aussi dans l'enquête sur certains produits plats en acier au carbone de marque laminés à chaud en provenance de la Fédération de Russie, et dans trois autres affaires au moins. Voir certains concentrés de jus de pomme non congelé en provenance de la République populaire de Chine, 64 Fed. Reg. 61835 (15 novembre 1999) (détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques); nitrate d'ammonium de type engrais solide en provenance de la Fédération de Russie, 64 Fed. Reg. 60422 (5 novembre 1999) (détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques); certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance du Japon, 64 Fed. Reg. 20251 (26 avril 1999) (détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques); Certain Hot-Rolled Flat-Rolled Carbon Quality Steel Products From Japan and the

*From rend; que*



sont élaborées au cours des procédures administratives (par rapport aux *réglementations* qui sont promulguées moins souvent et exigent un processus administratif plus important). Toutefois, le Département peut faire de la même façon des déclarations en matière de politique lors de déterminations propres à une affaire. En l'espèce, le changement de politique du Département était compatible avec la loi et avec l'Accord antidumping, et les parties avaient d'amples possibilités de formuler des observations et de fournir des éléments de preuve au sujet de la nouvelle politique dans le contexte de la présente procédure.<sup>4</sup>

**Question 27. Les États-Unis sont-ils d'avis qu'une partie qui entrave le déroulement de l'enquête devrait être traitée exactement de la même façon qu'une partie qui coopère mais qui ne communique pas les renseignements nécessaires demandés au sujet de l'utilisation des données de fait disponibles? L'article 6.8 dispose que, dans les trois situations qu'il mentionne,**

**important actuel. Les États-Unis pourraient-ils expliquer cette différence apparente dans l'interprétation du même terme?**

18. Les États-Unis ne veulent pas suggérer cette différence d'interprétation du même terme. Le terme "dommage", tel qu'il est utilisé à l'article 10.6 et applicable, par référence, à l'article 10.7 de l'Accord antidumping, a la même signification lorsqu'il est utilisé pour établir les déterminations préliminaires et finales de l'existence de circonstances critiques. Selon la définition énoncée dans la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping, le terme "dommage" comprend la menace de dommage "sauf indication contraire". Ni l'article 10.6 ni l'article 10.7 ne définit le "dommage" en excluant la menace de dommage. Par conséquent, au titre de l'article 10.6, une détermination *finale* positive de l'existence de circonstances critiques serait correcte si une autorité administrante constatait: 1) que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage important *ou une menace de dommage important*, et 2) que le dommage important *ou la menace de dommage important* a été causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué. Des éléments de preuve suffisants concernant ces mêmes facteurs sont également nécessaires pour établir une détermination préliminaire positive de l'existence de circonstances critiques au titre de l'article 10.7.

19. Il se peut que ce point ait prêté à confusion en raison des prescriptions séparées et distinctes qui sont énoncées à l'article 10.2 et à l'article 10.4 de l'Accord au sujet de l'imposition rétroactive de droits antidumping pour la période d'application des mesures provisoires, une fois qu'une détermination *finale* de l'existence d'un dommage a été établie (selon la législation américaine, une détermination finale de l'existence d'un dommage établie par l'ITC). En vertu de l'article 10.2, des droits rétroactifs ne peuvent être appliqués que: 1) si une détermination finale de l'existence d'un dommage important actuel (mais non d'une menace d'un dommage important) est établie, *ou* 2) si une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage est établie *et* si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu, en l'absence de mesures provisoires, à une détermination de l'existence d'un dommage. Par conséquent, si l'on n'avait constaté en l'espèce qu'une "menace de dommage" lors de la détermination finale de l'existence d'un dommage, une constatation additionnelle au titre de l'article 10.2 aurait peut-être été nécessaire. En outre, l'article 10.4 dispose (sous réserve des dispositions de l'article 10.2) que si aucun dommage actuel n'est constaté, des droits antidumping définitifs ne pourront être imposés qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage. Toutefois, comme l'ITC a, en fait, constaté *effectivement* un dommage important actuel dans sa détermination finale concernant la présente affaire, ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce.

**Question 9. Les États-Unis semblent faire valoir que l'expression "causerait un dommage", qui figure à l'article 10.6 i) de l'Accord antidumping, laisse entendre que le dommage pourrait aussi être causé à l'avenir et n'être donc qu'une menace de dommage au moment où la détermination est établie. Toutefois, selon cet argument, le terme "dommage" semble concerner seulement un dommage important actuel et ne pas comprendre la "menace de dommage". Les États-Unis peuvent-ils préciser leur position à cet égard à la lumière de leur argumentation générale, selon laquelle, sauf indication contraire, on entend par "dommage" tant un dommage important actuel que la menace d'un tel dommage?**

20.

au "dommage" qu'à la "menace de dommage". Une interprétation contraire ne serait correcte que si la disposition précisait "causerait un dommage (mais non une menace de dommage)", comme c'est le cas à l'article 10.2.

21. L'expression "causerait un dommage" précise la question à régler au titre de l'article 10.6 i) et établit en outre que le terme "dommage" mentionné dans cette disposition comprend la menace d'un dommage important. L'article 10.6 i) ne prescrit pas de façon générale que la branche de production nationale doit avoir subi un dommage (ou qu'un tel dommage doit avoir été constaté). Au lieu de cela, cet article pose la question de savoir si les importateurs savaient (ou auraient dû savoir) qu'il existait un dumping et que ce dumping "causerait un dommage". Comme la question au titre de l'article 10.6 i) est de savoir si

fortement en baisse; 3) les éléments de preuve étayant les marges élevées mentionnées dans la requête; 4) l'augmentation de 101 pour cent des importations sur une courte période; et 5) les renseignements relatifs au dommage mentionnés dans la requête.

**Question 31. Les États-Unis font valoir que, dans leur pratique, il n'existe pas de différence entre l'obligation d'avoir des "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" et le critère relatif aux "éléments de preuve suffisants" figurant dans l'Accord antidumping. Peuvent-ils développer cet argument et donner des exemples tirés de leur pratique afin de l'étayer?**

23. Dans la pratique, le Département utilise les deux expressions de façon interchangeable, comme nous le précisons ci-dessous. Selon la législation américaine, l'expression "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" est utilisée dans plusieurs contextes aux premiers stades des procédures en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. Elle est utilisée, par exemple, dans les dispositions légales concernant les déterminations à établir pour savoir s'il faut ouvrir des enquêtes sur les ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts de production, ou des enquêtes sur certaines allégations en matière de droits compensateurs en se basant sur certaines allégations, et les déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques. *Voir, par exemple*, 19 U.S.C. §§ 1671 e), 1673b e) 1), 1677b b). L'expression "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" ne signifie pas qu'il n'y a pas d'"éléments de preuve suffisants" quant à l'existence des conditions requises pour ouvrir une enquête ou établir des déterminations préliminaires.

24. Ainsi, lorsque la loi prescrit des "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" l'existence d'une certaine condition, le Département doit constater des "éléments de preuve suffisants" de l'existence de cette condition. Cette prescription en matière de preuve est explicite dans les déterminations établies par le Département. Un point très important est que le Département a déterminé de façon systématique que, selon le critère relatif aux "raisons plausibles", des éléments de preuve suffisants doivent être constatés, et il a utilisé les deux expressions de manière interchangeable dans le contexte des déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques.<sup>6</sup> Il a aussi établi des déterminations analogues dans le contexte de l'ouverture d'enquêtes sur les droits compensateurs.<sup>7</sup>

international des États-Unis, a étudié cette question à deux reprises. Dans *Huffy Corp. v. United States*, le Tribunal a constaté qu'"[à]l'examen du dossier, ... même si le critère légal approprié est appliqué, les plaignants n'ont pas présenté à l'Administration du commerce international *des éléments de preuve suffisants pour donner des raisons plausibles de croire ou de soupçonner* que les ventes ont été effectuées sur le marché intérieur à des prix inférieurs aux coûts de production". 632 F. Supp. 50, 58 (27 mars 1986) (pas d'italique dans l'original). En outre, dans une affaire récente, le Tribunal du commerce international a estimé que le Département n'avait pas fondé sur des éléments de preuve suffisants sa détermination d'effectuer un test concernant les prix inférieurs aux coûts. Il a expliqué ce qui suit: "Le Département n'a pas signalé les "raisons plausibles", s'il en existe, qui l'ont conduit à soupçonner l'existence ... de ventes à des prix inférieurs aux coûts ... En outre, [les dispositions légales] définissent ce qui constitue des éléments de preuve suffisants permettant d'établir un soupçon plausible, et les Conclusions finales ne montrent pas que le Département s'est basé sur le type de renseignements nécessaires pour établir les "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" que des ventes à des prix inférieurs aux coûts ont été effectuées avant qu'il n'ouvre l'enquête."<sup>8</sup> *RHP Bearings Ltd. v. United States*, 2000 Ct. Intl. Trade LEXIS 95, page 35 (3 août 2000). Autrement dit, le Département et le Tribunal du commerce international ont tous deux reconnu que, lorsque la loi prescrit des "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" l'existence d'une certaine condition, le Département doit constater des "éléments de preuve suffisants" de l'existence de cette condition.

25. Il importe de noter que le fait que l'expression "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" est employée dans la législation américaine, tant pour l'ouverture de certains types d'enquêtes que pour les déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques, ne veut pas dire que les éléments de preuve exigés dans les deux sortes d'enquêtes sont du même type. Il montre simplement que, de manière compatible avec l'article 10.7, la détermination peut être établie au début de la procédure, avant que tous les éléments de preuve éventuels n'aient été reçus. En d'autres termes, si l'on constate qu'il y a des "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" que certaines conditions existent, cela doit être fondé sur des éléments de preuve suffisants indiquant l'existence de ces conditions, aux fins du type particulier de détermination en cause. Ainsi, de manière compatible avec l'article 10.7, la loi américaine utilise l'expression "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" pour indiquer que les déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques peuvent être établies à tout moment après l'ouverture de l'enquête (c'est-à-dire une fois qu'il existe des éléments de preuve suffisants, mais, éventuellement, avant que tous les éléments de preuve à verser au dossier n'aient été reçus).

**Question 32. À la page 10 de sa déclaration orale, le Japon cite la première communication des**



29. L'article 2.1 de l'Accord définit la valeur normale comme étant le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur

qu'il puisse exister un seul prix sur le marché intérieur qui soit égal ou inférieur au prix d'exportation ne supprime pas le dumping.

33. Nous n'écartons pas les ventes à une société non affiliée car elles sont faites, par définition, à des prix pratiqués dans des conditions de libre concurrence et sont prises en compte à juste titre, comme les autres ventes faites dans les mêmes conditions, pour déterminer la valeur normale d'une marchandise. Par contre, comme les ventes aux parties affiliées sont, par nature, suspectes quant à la



intérieur. Voir *Preliminary Determination*, 64 Fed. Reg. 8296, et *Final Determination*, Observation n° 12. Nous faisons aussi des exceptions, lorsque les sociétés interrogées peuvent démontrer qu'elles sont incapables d'obtenir des renseignements sur les ventes en aval, en leur permettant de ne pas avoir à déclarer les ventes en aval.

**Question 36. Les États-Unis font valoir que si les ventes à un client affilié satisfont au critère de**

41. Tout d'abord, l'article 351.403 de la loi n° 17-11 du 17 mai 2017, qui a été abrogé par la loi n° 17-11 du 17 mai 2017, est abrogé.

titre de cette disposition, des mesures incompatibles avec le GATT.<sup>12</sup> Cette constatation était fondée sur la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la disposition anti-échappatoire "ne fait pas obligation à la Commission ou au Conseil des Communautés européennes d'imposer des droits ou d'autres mesures; elle les autorise simplement à entreprendre certaines actions".<sup>13</sup>

45. Le fait que la disposition de la loi américaine relative aux circonstances critiques ne reprend pas spécifiquement certains critères énoncés dans l'Accord concernant l'imposition de mesures rétroactives ne signifie pas que l'autorité administrante ne tient pas compte de ces critères. La loi n'empêche pas le Département d'examiner ces facteurs – au contraire, la politique du Département les reconnaît expressément. Par conséquent, la loi en soi n'est pas contraire à l'Accord antidumping. La même analyse s'applique aux contestations soulevées par le Japon au sujet des dispositions de la loi antidumping américaine relatives à la "production captive" et au "taux résiduel global".

### **QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES**

**Question 39. L'objection soulevée par les États-Unis au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping est-elle pertinente d'une manière quelconque pour l'examen des éléments de preuve relatifs à l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT ou à ses allégations concernant l'énoncé de la législation américaine?**

46. En ce qui concerne l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT, veuillez vous reporter à la réponse donnée par les États-Unis à la question n° 23 ci-dessus.

47. À propos des allégations concernant l'énoncé formulées par le Japon, dans lesquelles le Groupe spécial examine si une loi est conforme aux règles de l'OMC telle qu'elle est énoncée et non telle qu'elle est appliquée dans une enquête particulière, les États-Unis estiment que l'article 17.5 ii) ne limite pas les éléments de preuve que le Groupe spécial peut examiner en ce qui concerne ces allégations. Toutefois, le Japon n'utilise pas ces nouveaux éléments de preuve pour étayer son allégation selon laquelle la loi américaine, telle qu'elle est énoncée, est incompatible avec les règles de l'OMC. Au lieu de cela, la plupart de ces éléments de preuve – à savoir les articles de presse et autres informations publiées, et les déclarations sous serment des avocats – sont présentés pour étayer l'allégation du Japon selon laquelle l'application .n formuo31aiest75 0 161.25 0 TD -0.1npresssels de ii) 220ons pubso

**exister d'autres raisons, mis à part les prescriptions énoncées à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, d'exclure certains documents présentés par le Japon au Groupe spécial?**

48. Veuillez vous reporter à la réponse donnée par les États-Unis à la question n° 23 ci-dessus. Pour les raisons indiquées dans cette réponse, les pièces citées par le Japon dans son argument au titre de l'article X (**pièces n° 19 et 20 du Japon**) ne devraient pas être examinées par le présent Groupe spécial.

49. Il existe d'autres raisons que l'article 17.5 ii) pour lesquelles le présent Groupe spécial devrait écarter les documents "hors dossier" que le Japon lui a présentés. La nature même de la procédure engagée devant le présent Groupe spécial – une enquête effectuée par des autorités nationales sur la base d'un dossier administratif – signifie que les autorités administrantes prennent leurs décisions en se fondant uniquement sur les faits et les éléments de preuve qui leur sont présentés. Cela signifie également que le droit des autres parties intéressées de défendre leurs intérêts dépend de leur capacité à formuler des observations sur les renseignements présentés aux autorités au cours de l'enquête. *Voir, par exemple, l'article*

**Groupe spécial devrait-il juger pertinente la distinction interne que font les États-Unis entre la procédure engagée devant l'ITC et celle qui a été engagée devant le DOC, lorsqu'il examine la question de l'admissibilité des éléments de preuve au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping?**

51. En vertu des "procédures internes appropriées" qui sont appliquées par les États-Unis dans les enquêtes en matière de droits antidumping, il existe deux dossiers administratifs distincts: un dossier concernant l'enquête sur le dumping menée par le Département, et un dossier concernant l'enquête sur le dommage menée par la Commission du commerce international des États-Unis. À de très rares exceptions près, les organismes ne s'échangent pas les renseignements. *Voir* les articles 334 et 777 b) de la Loi douanière de 1930. Lorsque le Département effectue une enquête et établit des déterminations, il s'appuie uniquement sur les renseignements qui lui sont présentés et qui figurent dans son dossier administratif; il en est de même pour la Commission. En vertu des procédures américaines, ces dossiers administratifs sont distincts et ne sont pas échangés entre les deux organismes. Par conséquent, lorsque le présent Groupe spécial examine cette question "en se fondant ... sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur", il devrait écarter les documents du Japon concernant les déterminations



56. Selon l'article 3.5 de l'Accord antidumping, "[i]l devra être démontré que les importations

60. Toutefois, si le Groupe spécial décide qu'il peut à bon droit prendre en compte le rapport *États-Unis – Gluten de froment*, il peut seulement conclure que le raisonnement dont résulte cette décision ne s'applique pas à l'Accord antidumping. Le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* lui-même n'entendait pas que son analyse constitue un précédent pour interpréter la prescription en matière de non-imputation énoncée dans l'Accord antidumping. Comme il l'a indiqué, "il existe des différences significatives" entre le contexte juridique des affaires antidumping et celui des affaires de sauvegarde.<sup>16</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* a estimé que ces différences limitaient la pertinence de l'affaire *États-Unis – Saumons*<sup>17</sup>, citée dans la première communication écrite des États-Unis en l'espèce, pour l'Accord sur les sauvegardes. Cette décision, qui interprétait les termes de la disposition parallèle en matière de non-imputation énoncée dans le prédécesseur de l'Accord antidumping, le Code antidumping du Tokyo Round, a été adoptée par les membres du Comité du Code.

61. Par conséquent, c'est l'affaire *États-Unis – Saumons*, et non la décision énoncée dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, qui constitue justement le contexte dans lequel le présent Groupe spécial doit interpréter la disposition en matière de non-imputation énoncée dans l'Accord antidumping. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Saumons* l'a constaté, les parties au Code n'ont pas considéré qu'une autorité devait démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient la seule cause du dommage important causé à la branche de production nationale.<sup>18</sup> Bien que la négociation de l'Accord antidumping ait été achevée après la décision dans l'affaire *États-Unis – Saumons*, l'Accord antidumping, établi en grande partie d'après le Code, ne prévoit pas de prescription relative à une "seule cause", ce que le Japon n'a pas fait valoir non plus.

62. En outre, c'est l'affaire *États-Unis – Saumons* et non l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, dont il faut s'inspirer en l'espèce, car, comme le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* l'a indiqué lui-même, le prix n'est pas mentionné en tant que facteur pertinent dont il faut tenir compte pour établir une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>19</sup> Par contre, l'obligation expresse d'examiner les effets sur les prix, qui existait au titre de l'article 3:1 et 3:2 du Code antidumping du Tokyo Round, a été reprise à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Les arguments du Japon en l'espèce concernent la question de savoir si l'analyse de l'ITC concernant les effets sur les prix était juste au regard d'autres facteurs qui, selon lui, ont fait baisser les prix américains. Dans la décision *États-Unis – Saumons* États-Unis e, selo51 Tw ( et nos



du Pacifique "n'avait pu avoir qu'un effet limité sur les prix ... sur le marché intérieur".<sup>21</sup> De même, il a estimé que l'ITC avait satisfait à l'obligation d'examiner d'autres facteurs en constatant que les résultats de la branche de production nationale étaient pires que ce que l'on pouvait expliquer en tenant compte des problèmes internes de la branche de production.<sup>22</sup>

64. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication écrite, la détermination établie en l'espèce par l'ITC, notamment en ce qui concerne les effets sur les prix, correspond à l'analyse confirmée dans l'affaire *États-Unis – Saumons*. Il serait extrêmement anormal de dire que la détermination de l'ITC est contraire ici à l'Accord antidumping, en raison d'une décision du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial *États-Unis – Saumons* a estimé que la prescription en matière de non-imputation

"ne voulait pas dire que, outre l'examen des effets des importations au titre de l'article 3:1, 3:2 et 3:3, l'ITC aurait dû d'une façon ou d'une autre déterminer l'étendue du préjudice causé par ces autres éléments afin d'isoler ce préjudice de celui qui était causé par les importations en provenance de Norvège. Cela signifiait plutôt que l'ITC était tenue d'effectuer un examen suffisant pour s'assurer que, dans son analyse des éléments énoncés à l'article 3:2 et 3:3, elle ne constatait pas qu'un préjudice important était causé par les importations en provenance de Norvège lorsque le préjudice important subi par la branche de production nationale et prétendument causé par les importations en provenance de Norvège était en fait causé par des éléments autres que ces importations".<sup>23</sup>

65. Comme le montre l'utilisation de l'expression "d'une façon ou d'une autre", le Groupe spécial était sceptique quant à la possibilité d'isoler l'étendue du dommage causé par d'autres facteurs, et l'Accord antidumping ne prévoit pas qu'une autorité devrait le faire lorsqu'elle examine les autres facteurs.

66.

précise pas plus que son équivalent, le Code du Tokyo Round, comment cet examen sera effectué. Au contraire, il est entièrement compatible avec la conclusion du Groupe spécial *États-Unis – Saumons*, selon laquelle une autorité doit examiner, lorsqu'elle procède à l'analyse requise des facteurs de



de cette déférence. Nous tenons toutefois à faire observer que, dans le contexte des mesures de sauvegarde, un certain nombre de groupes spéciaux ont constaté que l'article 11 ne prévoit pas un examen *de novo* d'une décision des autorités ni un examen fondé sur des faits auxquels les autorités n'ont pas accès:

Nous considérons que, pour le Groupe spécial, s'en remettre totalement par principe aux constatations des autorités nationales ne saurait garantir l'"évaluation objective" prévue à l'article 11 du Mémoire d'accord. Cette conclusion est étayée, à notre avis, par les rapports de précédents groupes spéciaux qui traitaient de cette question.<sup>1</sup> Toutefois, à notre avis, notre examen ne se substitue pas aux travaux menés par les autorités nationales chargées de l'enquête. Nous considérons plutôt que la fonction du Groupe spécial est d'évaluer objectivement l'examen auquel a procédé l'autorité nationale chargée de l'enquête, en l'espèce la KTC. Selon nous, une évaluation objective comporte un examen qui permette de savoir si la KTC avait examiné tous les faits en sa possession ou qu'elle aurait dû obtenir conformément à l'article 4:2 de



Département du commerce peut normalement voir assez bien si les renseignements qu'il a choisis sont susceptibles d'être défavorables ou neutres.

**Question 7. Si les renseignements concernant les ventes de KSC à CSI étaient cruciaux pour l'enquête, pourquoi le DOC n'a-t-il pas demandé ces renseignements à CSI?**

9. Le Département du commerce n'a pas demandé directement ces renseignements à CSI parce

renseignements. Si les instances administrantes étaient obligées d'accepter tous les renseignements, quelle que soit la date à laquelle ils sont fournis, à moins de pouvoir démontrer, au cas par cas, qu'il était "trop difficile" d'incorporer des données spécifiques dans leur analyse à ce moment-là, leur droit à établir et à faire respecter des dates limites raisonnables pour la communication des renseignements demandés dans les questionnaires serait totalement vidé de son sens et la loi ne serait plus gérable.

13. Deuxièmement, il n'existe pas de règlement "autorisant de telles communications jusqu'à sept jours avant la vérification". La soi-disant "règle des sept jours" (19 C.F.R. § 351.301 b) 1)), ne régit pas la communication des données demandées dans les questionnaires, comme les données relatives au facteur de conversion. Par contre, l'article 351.301 c) 2) concernant les réponses aux questionnaires et autres communications faites sur demande exige que les données demandées dans les questionnaires soient présentées avant la date limite fixée dans ces derniers.

14. Troisièmement, les facteurs de conversion et les données qui s'y rapportent ne constituaient pas des "corrections/clarifications" concernant des renseignements auparavant communiqués en temps

16. Les États-Unis n'interprètent pas l'article 6.13 comme signifiant que l'autorité ne devrait fournir aucune aide aux grandes sociétés. Comme nous l'avons dit au paragraphe 103 de la partie B de notre première communication, cette disposition, qui inclut l'expression "en particulier les petites entreprises" devrait être mise en œuvre plus spécialement en ce qui concerne les petites entreprises. Comme nous l'avons souligné au paragraphe 104 de la partie B de notre première communication, KSC n'est pas une petite entreprise. Son chiffre d'affaires pour l'exercice budgétaire 1998 dépassait 9 milliards de dollars. Néanmoins, s'il était approprié d'accorder une aide à KSC dans une situation donnée, le Département du commerce lui accorderait toute l'aide possible, comme l'exige l'article 6.13. Cela n'était ni approprié ni réalisable dans la présente affaire, comme nous l'avons expliqué, parce que KSC ne souhaitait aucune aide mais n'a cessé de demander à être purement et simplement dispensée de fournir les renseignements. En outre, comme nous l'avons également déjà expliqué dans notre première communication, donner à KSC des conseils sur la façon de gérer sa propre coentreprise allait au-delà de l'"aide" que le Département du commerce aurait pu être tenu de lui accorder.

**Question 12. Pourquoi le DOC estime-t-il qu'une marge isolée pour une seule catégorie de produits, comme celle utilisée pour KSC serait, curieusement, plus représentative que les prix moyens de cession interne pour diverses catégories de produits?**

17. Ce n'était pas une question de représentativité, car le Département du commerce avait déjà décidé qu'il formulerait une déduction défavorable concernant KSC. Il a donc choisi une marge qui, selon lui (bien qu'il ne puisse pas en être sûr), garantirait probablement que KSC ne tirerait pas avantage du fait qu'elle n'a pas coopéré, ayant déduit que les renseignements manquants n'ont pas été communiqués parce qu'ils étaient défavorables. Si le Département avait dés...



autorise toute partie à fournir au Département, une semaine au plus tard avant la vérification, des renseignements additionnels dont le Département peut ne pas avoir connaissance et qu'elle aimerait voir examiner par ce dernier. Par exemple, une partie pourrait souhaiter verser au dossier un article de presse donnant des renseignements sur certains frais à examiner au cours de la vérification.

**Question 14. Pourquoi le DOC traite-t-il les niveaux de prix moyens inférieurs à 99,5 pour cent comme ne relevant pas d'opérations commerciales normales alors qu'il traite des niveaux de prix supérieurs comme ne relevant pas d'opérations commerciales normales uniquement si ce niveau est anormalement élevé?**

19. Le critère appliqué par le DOC vise à lui permettre d'utiliser les prix pratiqués à l'égard des affiliés sur le marché intérieur dans la mesure où ces prix ne fausseront pas l'image de ce qui se passe sur le marché réel dans des conditions de libre concurrence. Nous ne pensons pas que les ventes aux affiliés qui satisfont à ce critère constituent un problème à cet égard, parce que ces affiliés ne bénéficient pas d'un traitement favorable en raison de leur affiliation. Dans ces cas-là nous faisons donc une exception à la règle générale voulant que les ventes aux affiliés sont considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Toutefois, le critère des 99,5 pour cent, qui a un objectif spécifique, n'empêche pas une société de démontrer éventuellement que ses ventes à des prix élevés n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.

20. En outre, l'affiliation entre des parties fausse les transactions entre elles. Par conséquent, normalement, les prix de vente ne devraient pas être plus élevés que le prix moyen pondéré dans des conditions de libre concurrence, mais plutôt inférieurs. L'article 2.1 de l'Accord définit le dumping d'une manière similaire: un produit fait l'objet d'un dumping s'il est "introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". L'achat de la marchandise visée, même auprès d'un affilié, à des prix sensiblement plus élevés que la moyenne peut tout au plus montrer que l'entreprise s'efforce de compenser d'autres ventes, effectuées à des prix inférieurs à la moyenne. Même entre affiliés, il est plus difficile d'augmenter artificiellement les prix que de les baisser artificiellement. Dans le contexte d'un dumping, les entreprises sont poussées à pratiquer des prix artificiellement bas à l'égard des parties affiliées.

**Question 15. En quoi est-il "équitable" d'appliquer un critère destiné uniquement à établir si les prix sont trop bas?**

21. Prière de voir la réponse à la question n° 14 en ce qui concerne les raisons pour lesquelles ce critère est "équitable". La question du Japon laisse entendre que le Département lèse d'une certaine manière les sociétés interrogées, lorsqu'il ne considère pas aussi que les ventes sur le marché intérieur n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" quand elles se font à des prix supérieurs à la moyenne. En fait c'est le contraire. Si le Département ne tenait pas compte non plus des ventes sur le marché intérieur aux affiliés qui paient des prix supérieurs à la moyenne, cela aurait deux conséquences. Premièrement, les sociétés interrogées auraient à déclarer les ventes en aval plus fréquemment parce que le critère actuel permet d'utiliser certaines ventes à des affiliés au lieu des ventes en aval. Deuxièmement, les ventes en aval que l'on utiliserait sinon s'effectueraient normalement à des prix encore plus élevés, ce qui pourrait aboutir à des marges plus fortes. Ainsi, la politique du Département consistant à autoriser uniquement l'utilisation des ventes aux affiliés qui remplissent le critère n'est pas "inéquitable" pour les sociétés interrogées (au contraire elle pourrait leur être profitable); elle montre simplement que le Département s'intéresse exclusivement au phénomène bien plus courant des ventes aux affiliés effectuées à des prix inférieurs à la moyenne en raison d'une manipulation des prix.

**Question 16. Les États-Unis peuvent-ils préciser leur position concernant la relation entre les transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence et les ventes qui ont lieu au cours d'opérations commerciales normales?**

22. Pour qu'une vente ait lieu au cours d'opérations commerciales normales, il faut normalement

**Question 19. Le gouvernement des États-Unis pourrait-il dire spécifiquement comment il s'est "appuyé" ou comment il a, d'une manière ou d'une autre, tenu compte de l'évaluation préliminaire réalisée par l'ITC concernant un éventuel dommage actuel?**

26. Les États-Unis partent du principe que cette question relève de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par le Département du commerce. Dans sa constatation préliminaire, l'ITC a conclu que les importations en provenance du Japon faisant l'objet d'un dumping menaçaient de causer un dommage important à l'industrie sidérurgique américaine. L'ITC n'a *pas* examiné la question du dommage actuel et n'a pas établi de constatation à cet effet.<sup>3</sup>  
*Voir Certain Hot-Rolled Steel Products From Brazil, Japan and Russia –*

détaillée. Conformément à l'article 10.6 ii), "le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court *qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances* (telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé), est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué ...". Le Département a examiné l'effet du moment auquel étaient effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume. Premièrement, il a déterminé que les importations avaient augmenté de 101 pour cent sur une courte période après le moment où les importateurs et les exportateurs se sont rendus compte que l'ouverture d'une affaire de dumping était probable, et que les producteurs fournissant la majorité des importations pratiquaient le dumping. De plus, le dossier contenait d'importants renseignements indiquant que l'augmentation brutale des importations faisant l'objet d'un dumping causait une menace pour l'industrie sidérurgique américaine, ou contribuait à causer une menace. Par exemple, l'ITC a dit dans sa détermination préliminaire que "nous reconnaissons que les requérants n'ont pas spécifiquement allégué que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping entre 1995 et 1997 était dommageable. Toutefois, nous constatons que les chiffres montrent un accroissement notable du volume des importations pendant la période intermédiaire de 1998 et la période immédiatement postérieure, comparées aux périodes antérieures, et que cet accroissement étaye la conclusion selon laquelle la branche de production est menacée d'un dommage grave dans un avenir immédiat ... Selon nous, à en juger par l'accroissement du volume des importations et de la pénétration du marché, il est probable que les importations visées augmentent considérablement dans un avenir proche." *USITC Views*, page 15. De plus, de nombreuses pièces jointes à la demande démontraient que la *forte augmentation* des importations faisant l'objet d'un dumping avait une incidence grave sur l'industrie sidérurgique américaine – entraînant une chute des prix, forçant les producteurs américains à réduire la production et diminuant leurs recettes.<sup>5</sup> Ces éléments de preuve montrent que, si aucune mesure corrective n'est prise, l'afflux des importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivra probablement et aggravera encore la menace à laquelle est confrontée l'industrie sidérurgique américaine. Étant donné que le Département prend ces facteurs en compte dans son analyse, il a déclaré dans son Bulletin d'orientation 98/4 que "la disposition [relative à l'existence de circonstances critiques] a pour objet de veiller à ce que la mesure corrective prévue dans la législation ne soit pas compromise par des importations massives après l'ouverture d'une enquête", voir *Critical Circumstances Policy Bulletin*, 63 Fed. Reg. 55364 (15 octobre 1998) (pièce n° 3 du Japon). À ce titre, ce facteur a été pleinement pris en considération et examiné dans la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques dans la présente affaire, comme

---

<sup>5</sup> Voir, par exemple, *Metal Bulletin* (24 septembre 1998) ("Les chiffres pour juillet concordent pleinement avec la thèse de l'industrie sidérurgique selon laquelle des importations massives d'acier font l'objet d'un dumping.") (pièce n° B-40 c) des États-Unis); *Morgan Stanley, Dean Witter Industry Report* (21 juillet 1998) ("les importations de produits laminés à chaud sont vendues à un prix ... inférieur de 15 à 20 pour cent au prix du marché intérieur et nous pensons que les prix de la production intérieure vont s'effondrer fin septembre ou début octobre") (pièce n° B-40 b) des États-Unis);

cela a été décrit plus haut. Tous les facteurs cités à l'article 10.6 ayant été pleinement pris en

facteur donné. Cette disposition ajoute simplement une étape supplémentaire dans l'évaluation de certains facteurs énumérés dans cette partie de la loi avant que l'importance de ces facteurs ne soit jugée en même temps que celle de tous les autres. Elle ne change donc rien au principe fondamental,

**résultats financiers il parle. Comment le gouvernement des États-Unis interprète-t-il le fait que le ratio des bénéfiques d'exploitation pour l'ensemble de la branche de production nationale en 1998 était supérieur à ce qu'il était en 1996, même après l'augmentation des importations?**

37. Là encore, l'ITC n'est pas tenue d'examiner tous les faits ayant une influence sur chacun des facteurs. Elle doit examiner les facteurs économiques pertinents pour évaluer le dommage. Elle a satisfait à cette prescription. Elle a examiné les tendances sur trois ans et observé qu'au cours des deux dernières années de la période, lorsque la consommation apparente a atteint des niveaux records, les revenus d'exploitation et le rapport entre les revenus d'exploitation et les ventes nettes a diminué. Elle a expliqué cette situation anormale par la diminution des valeurs unitaires et des expéditions au cours de la période.<sup>8</sup>

38. Le Japon s'élève contre le fait que l'ITC n'a pas examiné le rapport entre les revenus d'exploitation et les ventes nettes pour 1996 (comme nous l'avons dit plus haut, l'ITC a effectivement examiné les revenus d'exploitation pour 1996). L'ITC a cependant examiné le rapport entre les revenus d'exploitation et les ventes nettes à la lumière des tendances de 1996 à 1998 et a observé que les données pour 1997 et 1998 en particulier soulevaient un problème qu'il fallait résoudre. On ne peut pas résoudre ce problème en comparant les données pour 1996 et 1998. Il est vrai que si l'on comparait uniquement les données de 1996 à celles de 1998, sans examiner celles de 1997, on observerait un accroissement du rapport entre les revenus d'exploitation et les ventes nettes pour la totalité de la branche de production nationale, comme le suggère le Japon. Cette tendance sur la totalité de la période ne justifie cependant pas une détermination négative. Comme le Groupe spécial l'a constaté dans l'affaire *Argentine - Chaussures*<sup>9</sup>, le simple fait qu'un indicateur suive une tendance différente des autres facteurs ne signifie pas que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'ITC est totalement faussée. En outre, l'ITC n'a formulé aucune constatation concernant la bonne santé de la branche de production nationale en 1996. Par conséquent, le Groupe spécial ne devrait pas se laisser influencer par l'insistance du Japon sur les changements survenus entre 1996 et 1998. L'ITC (bien qu'elle n'ait établi aucune constatation à cet effet) aurait pu constater que la branche de production avait enregistré de mauvais résultats en 1996 et en 1998. Étant donné que l'ITC n'avait pas à répondre à cette question pour établir sa détermination de l'existence d'un dommage important, les arguments du Japon sont déplacés. De plus, il est clair que l'ITC a constaté que le retour au niveau de 1996 était inacceptable et constituait un indice de dommage puisque la demande globale était sensiblement plus élevée en 1998 qu'en 1996. Par conséquent, dans ce sens, la comparaison que souhaite le Japon a effectivement été faite. L'ITC était particulièrement préoccupée par les données de 1997 par rapport à celles de 1998 et elle a tenu compte de cette préoccupation dans sa détermination. Elle a procédé à une analyse bien argumentée, examiné tous les facteurs et accordé une attention particulière au fait apparemment anormal que la branche de production nationale ait enregistré de mauvais résultats à un moment où la consommation progressait.

**Question 28. Étant donné que l'ITC a analysé la tendance de la rentabilité sur trois ans dans l'affaire de 1993, pourquoi n'a-t-elle examiné la tendance que sur deux ans dans la présente affaire?**

39. Le Japon représente de manière erronée les déterminations de l'ITC à la fois dans l'enquête de 1993 sur l'*acier laminé plat* et dans la présente affaire. Comme nous l'avons fait observer plus haut, dans la présente affaire sur l'*acier laminé à chaud*, l'ITC a examiné la rentabilité de la branche de production nationale sur une période de trois ans<sup>10</sup> mais a ensuite examiné plus à fond les résultats anormaux de 1998. Ce n'est pas parce que l'ITC a cherché à expliquer pourquoi de 1997 à 1998 les

---

<sup>8</sup> *USITC Views*, page 18.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures (Argentine – Chaussures)*, WT/DS/121/8, adopté le 14 décembre 1999, paragraphe 139.

<sup>10</sup> *USITC Views*, pageha Tno

résultats de la branche de production nationale ont été plus mauvais alors que la consommation apparente avait augmenté qu'elle a écarté les données de 1996, ou ne les a pas examinées dûment, d'autant plus que l'examen des données de 1996 ressort clairement de la détermination. En ce qui concerne la détermination relative à l'*acier laminé plat*, le Japon fait justement observer que l'ITC a examiné les tendances sur trois ans, mais il omet de mentionner qu'elle a également examiné les tendances à l'intérieur de cette période.<sup>11</sup> L'ITC a comparé les données année par année pendant la période visée dans les deux enquêtes.

40. Le Japon se reporte à tort à plusieurs reprises à l'affaire de l'*acier laminé plat de 1993*. Chaque enquête porte sur les données de son propre dossier et les déterminations de l'ITC sont *sui generis*. Bien que les deux enquêtes portent sur des produits identiques ou similaires, comme nous l'avons expliqué en détail dans notre première communication écrite, les faits soumis à l'ITC pour chaque enquête sont très différents. En particulier par exemple dans l'enquête de 1993, l'ITC a constaté que la consommation apparente, la production et les expéditions nationales avaient suivi les mêmes tendances – elles avaient diminué puis augmenté à nouveau pendant la période visée par l'enquête. Comme nous l'avons déjà noté, dans la présente enquête, l'ITC a dû examiner le fait que la production, les expéditions et la part de marché des producteurs américains diminuaient alors que la consommation apparente aux États-Unis atteignait des niveaux records. Ces faits n'étaient pas présents dans l'enquête de 1993 sur l'*acier laminé plat*. Par conséquent, les analyses dans les deux cas devaient être différentes. L'ITC ne pouvait pas simplement écarter les faits de l'enquête qu'elle menait et procéder à une analyse mécanique fondée sur le dossier d'une enquête réalisée six ans auparavant.

**Question 29. À quel endroit de sa décision l'ITC examine-t-elle l'évolution des prix des importations non visées? Quels éléments prouvent que l'ITC ait même rassemblé des renseignements sur l'évolution des prix des importations non visées?**

41. Les importations non visées par l'enquête ne sont pertinentes, en ce qui concerne l'analyse du lien de causalité décrite à l'article 3.5 de l'Accord antidr831ccord antidr831ccord,52me e enqu elu Loaitlin su0619j 13.5 0 TD TD rTD /F4 10.17 Tf -0.1473 Tc 0.7634 Tw257.5 9ji 7.5 1.9ignait d2tns dim conus criteisun auxg51 162.7a brvaihd /F4



L'ITC garantissait qu'elle ne prenait pas les effets sur les prix des importations non visées pour les effets sur les prix des importations visées.

43. L'ITC ne rassemble pas de données sur les prix pour les importations non visées de la même

## ANNEXE E-5

### Réponses du Chili aux questions du Groupe spécial

(6 septembre 2000)

#### Question 48

Le Brésil, les CE, le Chili et la Corée pourraient-ils expliquer la manière dont ils déterminent la valeur normale dans le cas des ventes des parties affiliées? Comment est-elle déterminée lorsque ces ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales? Lorsqu'il est établi que ces ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, sont-elles exclues de la détermination de la valeur normale? Une valeur construite est-elle calculée pour ces ventes, ou le prix de vente à un pays tiers est-il utilisé, pour remplacer le prix de vente pratiqué à l'égard de l'acheteur affilié? D'autres méthodes sont-elles appliquées pour calculer le prix de vente de ces transactions aux fins de la détermination de la valeur normale?

#### Réponse

Il n'existe aucune disposition réglementaire en la matière. Dans la pratique, aucun traitement particulier n'est réservé aux ventes aux entreprises affiliées. Le seul critère existant est celui du "prix des ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales" qui consiste à analyser les ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts. Que la vente sur le marché intérieur concerne une entreprise liée ou non, il est déterminé si les ventes sont effectuées à des prix inférieurs au coût total conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Les ventes à des prix inférieurs aux coûts ne sont pas exclues du calcul de la valeur normale. Si, du fait des ventes à des prix inférieurs aux coûts, les ventes considérées aux fins de la détermination de la valeur normale ne sont pas suffisantes aux termes de la note de bas de page 2 de l'article 2.2, il est fait recours au prix pratiqué à l'égard de marchés tiers ou à la valeur construite. Aucun prix de substitution n'est utilisé pour les ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts. Il n'existe pas d'autres méthodes.

#### Question 49

Supposons qu'une partie refuse de coopérer, par exemple qu'elle refuse de répondre à une partie du questionnaire des autorités chargées de l'enquête ou qu'elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Le Brésil, le Chili et la Corée pensent-ils que des données de fait défavorables peuvent être utilisées dans un tel cas de figure? Dans la négative, ces Membres estiment-ils que des données de fait défavorables peuvent être utilisées dans certains cas ou sont-ils d'avis que dans toutes les circonstances seules les données de faits disponibles "neutres" peuvent être utilisées?

#### Réponse

Non. L'Accord n'autorise d'aucune façon et dans aucune circonstance l'utilisation des données de fait disponibles "défavorables". L'objet et l'intention des dispositions de l'Accord antidumping (article 6.8 et Annexe II) relatives aux cas dans lesquels une partie ne coopère pas est de permettre l'utilisation des renseignements disponibles, mais pas des plus défavorables. L'Accord précise "... sur la base des données de faits disponibles". Il ne dit pas "sur la base des données de fait disponibles **défavorables**". (La version anglaise de l'article 6.8 de l'Accord comporte l'expression "facts available" et non "adverse facts available"). L'Accord ne qualifie pas les renseignements.

L'idée est de remplacer ou de compléter les renseignements manquants lorsqu'une entreprise ne coopère pas; l'Accord n'a pas pour objet de "punir" l'entreprise en question.

## ANNEXE E-6

### **Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial**

(6 septembre 2000)

#### **Question 48**

**Le Brésil, les CE, le Chili et la Corée pourraient-ils expliquer la manière dont ils déterminent la valeur normale dans le cas des ventes à des parties affiliées. Comment est-elle déterminée lorsque ces ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales? Lorsqu'il est établi que ces ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, sont-elles exclues de la détermination de la valeur normale? Une valeur construite est-elle calculée pour ces ventes, ou le prix de vente à un pays tiers est-il utilisé, pour remplacer le prix de vente pratiqué à l'égard de l'acheteur affilié? D'autres méthodes sont-elles appliquées pour calculer le prix de vente de ces transactions aux fins de la détermination de la valeur normale?**

#### **Réponse**

La pratique des CE dépend de l'importance du lien entre les parties liées. Lorsque l'exportateur contrôle une partie liée, les autorités des CE utilisent le prix pratiqué par la partie liée à l'égard d'un acheteur indépendant.

Lorsque l'exportateur ne contrôle pas la partie liée, il est prévu au deuxième paragraphe de l'article 2.1 du Règlement fondamental des CE en matière antidumping<sup>1</sup> ce qui suit:

"Les prix pratiqués entre des parties paraissant être associées ou avoir conclu entre elles un arrangement de compensation ne peuvent être considérés comme des prix pratiqués au cours d'opérations commerciales normales et être utilisés pour établir la valeur normale que s'il est établi que ces prix ne sont pas affectés par cette relation."

Les ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales sont exclues du calcul de la valeur normale. Les autorités des CE calculent normalement une valeur normale construite si les ventes restantes qui ont lieu au cours d'opérations commerciales normales ne sont pas suffisamment représentatives.

#### **Question 50**

**Les CE proposent, à la Section B de leur déclaration orale, une autre méthode pour déterminer si les marges devraient être considérées comme basées sur les données de fait disponibles, et par conséquent exclues du calcul de la moyenne pondérée prévu à l'article 9.4 i).**

**peut faire, de l'avis des CE, un Membre procédant à une enquête dans une telle circonstance? Comment les CE proposent-elles que ce critère soit appliqué dans la pratique? Quelle est la pratique des CE à cet égard?**

Réponse

L'argument des CE était qu'une interprétation de l'article 9.4 i) exigeant qu'une marge de dumping soit exclue à chaque fois que les données de fait disponibles ont été utilisées aurait souvent pour résultat de rendre inapplicable la méthode définie à l'article 9.4 i). De fait, presque tous les calculs de la marge de dumping incluent des éléments peu importants de données de fait disponibles. Cela ne tient pas nécessairement à ce que les exportations ne coopèrent pas, mais à ce que de petites erreurs matérielles ont été commises ou à ce que les exportateurs n'ont tout simplement pas accès aux

**ANNEXE E-7**

**Réponses de la Corée aux questions posées aux tierces parties**

(6 septembre 2000)

**Question 48**

déterminées, ajustées et comparées. L'Accord exige également, de manière indépendante, qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

L'article 6.8 de l'Accord reconnaît que, dans certaines circonstances, il peut arriver que les éléments de preuve nécessaires à l'établissement de ces déterminations, ajustements ou comparaisons ne soient pas disponibles ou que la partie intéressée refuse de les communiquer. L'article 6.8 porte à la fois sur les actes délibérés ("refusera de donner accès") et sur les actes involontaires ou les négligences ("ou ne les communiquera pas"), qui feront que les renseignements nécessaires ne seront pas disponibles "dans un délai raisonnable" ou qui "[entraveront] le déroulement de l'enquête de façon notable". Dans les deux cas, il convient de suivre les dispositions de l'annexe II.

L'annexe II ne cautionne à aucun moment la notion de données de fait disponibles "punitives" telles que les ont appliquées dans la présente affaire les États-Unis à l'encontre de KSC à la suite des actions de CSI. Elle envisage au maximum que si une autorité applique toutes les autres prescriptions concernant la vérification et la confirmation des renseignements secondaires utilisés, comme il est prévu au paragraphe 7 de l'annexe II, il est admissible que l'utilisation par l'autorité de telles données produise un résultat qui pourrait être moins favorable. Les États-Unis, comme ils l'admettent eux-mêmes, ont délibérément recherché les renseignements qui étaient les moins favorables et les ont utilisés pour cette raison.

La notion de données de fait disponibles "défavorables" opposées aux données de fait disponibles "neutres" ne constitue ni le point de départ ni l'aboutissement de cette analyse. La question est de savoir si, conformément à l'Accord, les autorités sont tenues d'utiliser les renseignements secondaires disponibles les plus fiables et de n'établir une détermination qu'après avoir fait "preuve d'une circonspection particulière". Le terme "circonspection" est défini comme suit: "Action ou condition circonspecte; attention portée aux circonstances qui peuvent affecter une action ou une décision; prudence, soin, attention, réserve". The Compact Edition of the Oxford English Dictionary (1971). En d'autres termes, la décision d'utiliser ou non une source secondaire et, dans ce cas, d'utiliser telle source plutôt qu'une autre, devrait être prise extrêmement soigneusement – avec une circonspection particulière.

De plus, une fois qu'une source secondaire a été choisie, elle doit être "vérifiée", d'après d'autres sources indépendantes, de manière à garantir la fiabilité des renseignements.

Et, ce qui est encore plus important, la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4 s'applique quelle que soit la source de renseignements utilisée. L'annexe II ne prévoit aucune exception aux prescriptions de l'article 2 concernant le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation ou la comparaison équitable.

Pour toutes ces raisons, le fait que les États-Unis aient choisi des renseignements secondaires défavorables afin de pénaliser les sociétés interrogées n'est pas compatible avec l'Accord. Comme nous l'avons expliqué dans la communication écrite que vous avons présentée en tant que tierce partie, en choisissant les renseignements secondaires qui pénalisaient les sociétés interrogées, les États-Unis ont contourné l'analyse exigée évoquée ci-dessus. Ils ne peuvent pas prétendre que leur choix de renseignements secondaires sur cette base est compatible avec l'Accord.

**Question 52:** Conformément à la première phrase de l'article 2.4 "il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Des règles régissant la détermination de la valeur normale sont énoncées à l'article 2.2 et des règles régissant la détermination du prix à l'exportation sont énoncées à l'article 2.3. L'article 2.4 définit ensuite

Réponse

Au cours de la réunion de fond du 23 août, les CE ont fait valoir que la première phrase de l'article 2.4 ne s'appliquait qu'à la "comparaison

**Question 53: Dans la présente affaire, la détermination finale de l'existence d'un dommage a été une détermination de l'existence d'un dommage actuel important. Conformément à l'interprétation donnée par**



## ANNEXE E-8

### Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial

(6 septembre 2000)

#### Question 48

Le Brésil, les CE, le Chili et la Corée pourraient-ils expliquer la manière dont ils déterminent la valeur normale dans le cas des ventes à des parties affiliées? Comment est-elle déterminée lorsque ces ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales? Lorsqu'il est établi que ces ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, sont-elles exclues de la détermination de la valeur normale? Une valeur construite est-elle calculée pour ces ventes, ou le prix de vente à un pays tiers est-il utilisé, pour remplacer le prix de vente pratiqué à l'égard de l'acheteur affilié? D'autres méthodes sont-elles appliquées pour calculer le prix de vente de ces transactions aux fins de la détermination de la valeur normale?

#### Réponse

L'expérience du Brésil en matière de ventes à des parties affiliées est très limitée. Lorsque cette situation se présente, on effectue une comparaison entre les ventes aux parties liées et les ventes aux parties non liées. Si des différences nettes apparaissent et si l'exportateur ne peut pas établir l'existence de facteurs, autres que l'affiliation, susceptibles de justifier ces différences, toutes les ventes aux parties affiliées sont considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales et ne sont par conséquent pas prises en compte. Étant donné que les ventes à des parties non affiliées étaient toujours importantes et représentatives, seules ces ventes étaient utilisées pour calculer la valeur normale. Les exportateurs n'ont pas contesté cette procédure jusqu'à présent.

#### Question 49

Supposons qu'une partie refuse de coopérer, par exemple qu'elle refuse de répondre à une partie du questionnaire des autorités chargées de l'enquête ou qu'elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Le Brésil, le Chili et la Corée pensent-ils que des données de fait défavorables peuvent être utilisées dans un tel cas de figure? Dans la négative, ces Membres estiment-ils que des données de fait défavorables peuvent être utilisées dans certains cas ou sont-ils d'avis que, dans toutes les circonstances, seules les données de fait disponibles "neutres" peuvent être utilisées?

#### Réponse

L'interprétation de l'article 6.8 et de l'Annexe II qui s'y rapporte *ne peut pas* inclure le droit de pénaliser des sociétés interrogées en utilisant des données de fait disponibles défavorables, quel que soit le comportement de cette société. Donner de ces dispositions une lecture qui inclut le droit de punir les sociétés interrogées amènerait 1) à établir une interprétation inadmissible de l'article 6.8 et de l'Annexe II, et 2) à accroître les droits des Membres de l'OMC d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord.

L'article 6.8 n'établit pas de distinction entre la situation dans laquelle une partie tente délibérément de faire obstruction à une enquête et celle dans laquelle des renseignements ne sont tout simplement pas communiqués. Au contraire, il traite ces deux situations de la même manière en

renseignements disponibles; en d'autres termes, quels renseignements disponibles sont le mieux adaptés pour témoigner d'un indicateur donné ou d'un *fait* donné.

Le recours aux données de fait disponibles a pour but de faciliter le déroulement d'une enquête qui se trouverait sinon bloquée parce que des renseignements essentiels que seule une partie donnée possède font défaut. Cette disposition n'est pas destinée à punir une partie qui *pourrait* ne pas coopérer. En résumé, toute interprétation de l'Accord antidumping susceptible d'accorder un pouvoir punitif additionnel aux autorités chargées de l'enquête accroîtrait effectivement les droits des Membres de l'OMC au titre de cet accord en violation des articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord.



rapprochaient le plus de la réalité – données qui étaient manifestement disponibles et qui auraient dû être utilisées. L'application de déductions défavorables à des fins aussi purement punitives va au-delà de ce qu'imposent l'article 6.8 et l'Annexe II.

**Question 2:** Le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose que les autorités doivent faire preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elles fondent leurs constatations sur des renseignements de source secondaire. Le Japon considère-t-il que les renseignements communiqués par une société dans sa réponse au questionnaire sont des renseignements de source secondaire eu égard à l'application des données de fait disponibles à cette société?

Réponse

4. Oui, les renseignements communiqués par une société dans sa réponse au questionnaire peuvent être considérés comme des renseignements de source secondaire. Il est important d'examiner à la fois qui a communiqué les renseignements et quels renseignements ont été communiqués. Une

déceler une action (ou une inaction) de KSC destinée à ne pas communiquer des renseignements au

DOC montre que les dates limites fixées pour les questionnaires ne sont jamais la dernière chance qu'a une partie de présenter des renseignements à verser au dossier.

12. La réponse à la deuxième question du Groupe spécial est non. Le Japon ne fait pas valoir qu'en l'espèce l'acceptation par l'ITC des réponses aux questionnaires non communiquées en temps utile par les requérants est en elle-même contraire aux règles procédurales de l'ITC. Les actions accomplies par l'ITC ne sont pertinentes dans ce contexte que dans le sens où elles montrent l'irrégularité de l'ensemble des actions accomplies par le DOC et l'ITC (c'est-à-dire les actions accomplies par le gouvernement américain).

13. Enfin, la réponse à la troisième question du Groupe spécial est oui, à supposer qu'elle porte

l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iii) sont *in pari materia*, car "une loi traite d'un sujet en termes généraux et une autre traite d'une partie du même sujet d'une manière plus détaillée".<sup>5</sup> Les deux dispositions concernent l'analyse par l'ITC de l'incidence des importations visées sur une branche de production nationale. Mais, alors que l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iii) détermine la méthode générale au moyen de laquelle l'ITC doit analyser l'incidence des importations visées sur l'ensemble des producteurs nationaux, l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iv) crée une exception spécifique à cette méthode. Le libellé exprès de la disposition relative à la production captive modifie l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iii) en disposant que, quand les critères énoncés dans cette disposition sont remplis, l'ITC "s'attache avant tout au marché de gros du produit similaire d'origine nationale pour déterminer la part de marché et les facteurs influant sur les résultats financiers *énoncés au iii*



captive, plus précise, se substitue à l'article 1677 7) c) iii), plus général, mais pour étayer son argument connexe selon lequel, quand deux dispositions sont en conflit, la plus récente doit prévaloir.<sup>9</sup> Les États-Unis sont muets sur l'affaire *Busic v.*

## ANNEXE E-10

### Réponses du Japon aux questions posées par les États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial

(6 octobre 2000)

#### En ce qui concerne l'incapacité dans laquelle CSI aurait été de communiquer les renseignements demandés par le Département du commerce :

**Question 1:** N'est-il pas exact que, dans la lettre du 14 décembre 1998 qu'elle a adressée à KSC (pièce n° 42 m) du Japon), CSI a allégué qu'elle était incapable, avec son système de comptabilité, de communiquer les renseignements sur les ventes demandés dans la première question seulement, alors qu'en fait KSC avait posé 12 questions (pièce n° 42 du Japon, paragraphe 1))?

#### Réponse

1. S'il est exact que CSI n'a répondu directement qu'à la première des 12 questions posées par KSC, cette question portait sur les renseignements les plus importants: les prix de cession internes et les prix facturés au premier client américain non affilié pour toutes les ventes des produits visés en acier laminé à chaud auxquels CSI apportait une transformation complémentaire. Les onze autres questions visaient à obtenir des renseignements subsidiaires sur les points suivants: désignations et spécifications des produits, pièces justifiant les reventes déclarées, tarifs, documentation ou explications concernant le processus de vente de CSI, fréquence des modifications apportées aux conditions de vente, et renseignements généraux d'ordre financier ou concernant la structure de la société.<sup>1</sup> L'absence de données fondamentales sur les prix et les ventes rendait inutiles les renseignements restants. CSI a elle-même indiqué ceci dans sa réponse:

*En réponse à votre lettre du 8 décembre 1998, nous vous informons que CSI est incapable, avec son système de comptabilité, de communiquer les renseignements sur les ventes demandés dans la question n° 1. Nous pourrions certes vous communiquer les autres renseignements, mais il nous serait difficile de le faire dans les délais indiqués dans votre lettre. Nous estimons aussi que, faute de pouvoir communiquer les renseignements importants demandés sur les prix de vente, les autres données dont vous avez demandé la communication ne seraient ni utilisables ni utiles dans l'enquête sur Kawasaki et que cette communication constituerait donc un gaspillage de ressources aussi bien pour CSI que pour Kawasaki.<sup>2</sup>*

2. Cette lettre n'indique pas clairement la raison pour laquelle CSI refusait de communiquer les renseignements subsidiaires. Le ton laisse entendre qu'elle ne voulait pas, mais il n'en reste pas moins que l'absence des renseignements nécessaires sur les prix, que CSI était incapable de fournir, rendait inutiles les autres renseignements demandés. KSC a informé le DOC de façon répétée que CSI ne pouvait et/ou ne voulait pas communiquer les renseignements nécessaires, notamment en communiquant le texte de la lettre du 14 décembre 1999 que lui avait adressée CSI.

---

<sup>1</sup> Lettre du 8 décembre 1998 adressée à CSI par KSC (pièce n° 42 l) du Japon). On notera que chacune des questions posées par KSC à CSI reprenait mot pour mot le questionnaire du Département.

<sup>2</sup> Lettre du 14 décembre 1998 adressée à KSC par M. Gonçalves (pièce n° 42 m) du Japon) (pas d'italique dans l'original).

**Question 2:** Où précisément dans les pièces citées par le Japon KSC informe-t-elle le Département du commerce que CSI était incapable de communiquer les renseignements demandés? Outre les passages, veuillez citer les déclarations réelles de KSC.

Réponse

3. KSC a informé le DOC de façon répétée que CSI était *incapable* de communiquer les renseignements demandés, soit en le disant expressément dans ses lettres adressées au DOC, soit en mentionnant ou en joignant la lettre du 14 décembre 1998 que lui avait adressée CSI (**pièce n° 42 m) du Japon**) (dans laquelle CSI se disait incapable de communiquer les renseignements demandés dans la question n° 1 de la lettre du 8 décembre 1998 que lui avait adressée KSC).<sup>3</sup> Nous indiquons ci-après les citations et références pertinentes tirées des pièces fournies par le Japon:

- lettre du 18 décembre 1998 adressée au DOC par KSC (**pièce n° 93 a) du Japon**): "Nous joignons à la présente la réponse écrite la plus récente apportée par CSI {lettre du 14 décembre 1998 adressée à KSC par CSI} à nos demandes de renseignements ... CSI a refusé de communiquer à KSC les renseignements nécessaires pour répondre aux sections C et E ..." La lettre jointe indiquait clairement que CSI était incapable de communiquer les renseignements.
- réponse de KSC à la section C du questionnaire, page 2 (21 décembre 1998) (extraits dans la **pièce n° 42 p) du Japon**): "CSI a répondu à cette demande une semaine plus tard, le 14 décembre 1998, invoquant de nombreux prétextes pour expliquer son *incapacité*/refus de communiquer les renseignements nécessaires, y compris 1) que son système de comptabilité était *incapable* de fournir les renseignements concernant ses ventes de produits transformés..." (pas d'italique dans l'original).
- pièce n° 20 du rapport de vérification de KSC (mars 1999) (**pièce n° 93 b) du Japon**): KSC a de nouveau communiqué au DOC {la lettre du 14 décembre 1998 adressée à KSC par CSI}, dans laquelle CSI se disait incapable de communiquer les renseignements demandés dans la question n° 1 de la lettre du 8 décembre 1998 que lui avait adressée KSC.
- mémoire adressé au DOC par KSC, page 16, pièce n° 2 (12 avril 1999) (extraits annexés comme **pièce n° 93 c) du Japon**): à la page 16 de son mémoire, KSC citait c)2.e02n/ Tct099) / que Cttre du 14 décembre 1998  
) : Ile CSI scCSI 58.5 00 TD -0.1428 50 0.3137 52w (CSI a-ciisait incapque351e KSCque Cable o

**son système de comptabilité elle était incapable de communiquer les renseignements sur les ventes?**

Réponse

5. Si. KSC a indiqué dans sa réponse au questionnaire la remarque sèche faite par CSI, qui ne comportait aucune explication, afin de montrer que CSI n'était nullement bienveillante à son égard. KSC n'a jamais pu déterminer si cette déclaration était vraie ou non. Si le DOC en contestait la véracité ou voulait une explication, il aurait pu s'adresser directement à CSI après que KSC l'eut informé de la réponse de CSI. Après tout, CSI était une partie intéressée à l'enquête.

**Question 4: N'est-il pas exact que, dans tous les documents ci-après présentés au Département du commerce, KSC a dit que CSI refusait de communiquer ou ne communiquerait pas ou ne coopérerait pas avec KSC en vue de communiquer (plutôt qu'était incapable de communiquer) les renseignements demandés: pièce n° 42 n) du Japon (lettre du 18 décembre 1998 adressée au DOC par KSC); pièce n° 42 p) du Japon (réponse de KSC à la section C du questionnaire du DOC); pièce n° 42 u) du Japon (réponse de KSC au premier questionnaire supplémentaire du DOC concernant la section A); pièce n° 42 v) du Japon (réponse de KSC aux sections B et C du questionnaire supplémentaire du Département du commerce)?**

Réponse

6. Dans sa réponse à la question n° 2 ci-dessus, le Japon indique, documents à l'appui, les nombreux cas où KSC a fait part de ce point fondamental au DOC, avec des citations tirées de certains de ces documents. KSC partait du principe que le DOC lirait non seulement le texte de ses réponses mais aussi les lettres de CSI qui y étaient jointes. Même si elle n'a pu le faire, le DOC a pu lire ces lettres. WT/DS184/R -368.25

caractéristiques des produits, y compris l'épaisseur, la largeur et la spécification. D'après la spécification, le DOC aurait pu déterminer la qualité, la teneur en carbone et la résistance, comme l'expliquait KSC dans sa réponse à la section C du questionnaire.<sup>5</sup> En outre, KSC a indiqué, dans sa réponse à la section C, que toutes les ventes faites aux États-Unis concernaient des produits de base non peints.<sup>6</sup>

9. Les caractéristiques restantes des produits mentionnés dans la question (en rouleaux, laminés, écrouis et décapés) n'étaient pas indiquées – mais elles n'ont jamais été demandées par le DOC. Cela est dû au fait que le DOC suppose à tort que l'on ne peut se fonder sur aucune exportation faite à des clients affiliés – supposition que le Japon juge erronée. Les États-Unis ne peuvent à présent défendre cette supposition erronée en reprochant à KSC de s'être conformé au questionnaire du DOC.

10. Quoiqu'il en soit, les renseignements manquants n'étaient pas indispensables pour déterminer si l'on pouvait se fonder sur les prix facturés par KSC à CSI. Une vérification de ce fait ne dépend pas d'une comparaison entre produits faite au moyen des CONNUM utilisés par le DOC. Ce dernier disposait des caractéristiques les plus importantes des produits grâce aux données fournies par KSC dans sa réponse à la section A. Elles étaient plus que suffisantes pour déterminer si l'on pouvait se fonder sur les prix unitaires bruts facturés par KSC à CSI.

11. En outre, sachant les difficultés que KSC éprouvait pour obtenir de CSI des données en aval, le DOC aurait pu demander à KSC les autres caractéristiques des produits, afin d'avoir une base plus raisonnable pour l'utilisation des données de fait disponibles s'il estimait que l'on ne pouvait effectivement pas se fonder sur les prix facturés par KSC à CSI.

**Question 6** N'est-il pas exact que les mêmes renseignements n'incluent pas les frais de commercialisation, à savoir remises, crédits, frais de publicité, garantie, services techniques, frais de commercialisation indirects et frais d'emballage, ainsi que les conditions, à savoir date de commande, délai de règlement, conditions de vente, conditions de règlement et quantité?

Réponse

12. Cette question est hors sujet. Le DOC n'a pas besoin d'une réponse complète à son

A. même si les données manquantes facturées par KSC ne dépendent pas de la vérification des données disponibles.

Réponse

13. Dans la déclaration orale qu'il a faite à la deuxième réunion, le Japon a formulé cet argument pour souligner que le DOC avait refusé d'accorder le moindre poids à ce fait. Une autorité peut mentionner un fait, puis rendre une décision qui élude entièrement l'importance de ce fait. En agissant ainsi, elle élude le fait en cause.

14.

demandées. Il est clair que le DOC a pris cette décision en fonction de pas moins de quatre facteurs, dont le meilleur résumé figure dans la note du DOC intitulée "Walsin Concurrence Memorandum", citée expressément dans la détermination<sup>9</sup>:

{A}u moment de l'élaboration et de la vérification des réponses, Carpenter et Walsin n'étaient pas affiliées au sens de l'article 771 33) E) de la Loi douanière de 1930 ... Outre ce fait, il importe de noter le rôle de requérant de Carpenter dans l'enquête sur le fil machine en acier inoxydable, l'intérêt qu'elle avait dans la production nationale de fil machine en acier inoxydable plutôt que dans son importation en provenance de Taiwan, et son absence de responsabilité financière directe quant aux importations de la marchandise visée qui ont eu lieu après la suspension de la liquidation.<sup>10</sup>

Ainsi, outre la question du contrôle sur les renseignements demandés, le DOC a reconnu que Carpenter avait tout intérêt à saboter les réponses au questionnaire de Walsin, étant donné son rôle de requérant, qu'elle avait un intérêt dans la production nationale et qu'elle n'avait pas de responsabilité financière directe quant aux droits antidumping. Il a refusé de punir Walsin pour le comportement intéressé de Carpenter et a appliqué des données de fait disponibles neutres.<sup>11</sup>

18. L'intérêt qu'avait CSI à saboter les réponses de KSC aux questionnaires n'était pas différent. CSI était requérante. Son intérêt premier était dans la production nationale et non dans l'importation, comme l'a montré la décision prise par l'ITC de n'exclure aucune partie apparentée de son enquête préliminaire.<sup>12</sup> Comme elle n'importait plus d'acier laminé à chaud de KSC, CSI n'aurait pas été financièrement responsable au cas où des droits antidumping auraient été fixés.<sup>13</sup>

19. Quoi qu'il en soit, indépendamment de la question de savoir si le DOC a procédé comme par le passé, la façon dont il a traité KSC est contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Il aurait dû reconnaître l'impasse dans laquelle se trouvait KSC et faire preuve d'une circonspection particulière dans l'application des données de fait disponibles, comme l'exige le paragraphe 7 de l'Annexe II. Il aurait aussi dû accorder toute l'aide possible, comme l'exige l'article 6.13. La position accusatoire qu'il a adoptée en l'espèce et son recours aux données de fait disponibles défavorables sont contraires à la lettre et à l'esprit de l'Accord.

---

<sup>9</sup> *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Wire Rod from Taiwan*, 63 *Fed. Reg.*, 40461, 40464 (29 juillet 1998)

**En ce qui concerne NSC et NKK:**

**Question 9:** Dans la note de bas de page 89 relative à sa deuxième communication écrite, le Japon allègue que l'affaire Fibres discontinues de polyester montre que la "règle des sept jours" s'applique bien aux renseignements demandés dans le questionnaire. Il est incontestable que cette affaire portait sur des corrections concernant des données déjà présentées et que le Département du commerce accepte régulièrement de telles corrections jusqu'au premier jour de la vérification, comme il l'a fait en l'espèce pour les trois sociétés japonaises interrogées. Comme la date limite pour les "corrections" n'est pas sept jours avant la vérification mais le premier jour de la vérification et que la référence à la "règle des sept jours" dans l'affaire Fibres discontinues de polyester est manifestement une citation incorrecte, et comme le texte introductif de l'article 19 C.F.R. § 351.301 b) dispose expressément que les délais prescrits pour les questionnaires à l'article 19 C.F.R. § 301 c) prévalent sur le délai général prescrit dans 19 C.F.R. § 351.301 b), comment l'affaire Fibres discontinues de polyester





## ANNEXE E-11

### **Réponses des États-Unis aux questions posées par le Japon** **à la deuxième réunion du Groupe spécial**

(6 octobre 2000)

#### **RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS QUE LUI A POSÉES LE JAPON**

**Question 1: Où dans sa détermination l'ITC fait-elle mention de quelque manière que ce soit du niveau des bénéfices pour 1996? Comment l'ITC peut-elle évaluer un fait déterminant sans le mentionner?**

1. Nous relevons tout d'abord que le Japon semble confondre l'évaluation des facteurs prescrite à l'article 3.4 de l'Accord antidumping avec l'examen des éléments de preuve (faits). L'article 3.1 et 3.5 dispose qu'une détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et l'"examen de tous les éléments de preuve pertinents". Les États-Unis estiment qu'ils ont



approfondie" des bénéfices<sup>14</sup>, mais il ressort clairement de la détermination que l'ITC a examiné les bénéfices, et en particulier les niveaux de bénéfices de 1996.

8. Le présent Groupe spécial devrait également noter que la question du Japon repose sur l'hypothèse erronée que le niveau des bénéfices en 1996 était un "fait déterminant". "[D]ans une affaire donnée, certains facteurs peuvent être plus pertinents que d'autres, et le poids à attribuer à tel ou tel facteur peut varier d'une affaire à l'autre."<sup>15</sup> Il se peut que, dans certaines affaires, des facteurs énumérés ne soient pas pertinents du tout et que "leur importance relative ou leur poids varie d'une manière notable d'une affaire à l'autre".<sup>16</sup> En l'espèce, l'ITC a expliqué dans son rapport le poids qu'elle donnait aux éléments de preuve concernant chacun des facteurs énumérés. Le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre le Japon qui tente de reconsidérer les éléments de preuve.

9. Par ailleurs, "il appartient en premier lieu aux autorités chargées de l'enquête de déterminer les méthodes d'analyse qui seront appliquées au cours de l'enquête, car l'article 3 ne contient aucune prescription concernant la méthode à employer".<sup>17</sup>





qu'elles fournissent ces facteurs de différentes manières. Premièrement, il n'a pas imposé dans son questionnaire l'utilisation d'une méthode particulière pour communiquer les facteurs de conversion. Au contraire, il a laissé aux deux sociétés toute latitude pour parvenir à ces facteurs de la manière qui serait la mieux adaptée à leurs propres procédures et systèmes de gestion des données. C'étaient les sociétés, et non le Département, qui connaissaient le mieux ces procédures et ces systèmes. Aussi, toute action du Département en vue d'indiquer exactement la manière dont une société spécifique devrait obtenir des données internes et calculer le facteur de conversion aurait *limité* le choix de cette société au lieu de lui fournir de l'"aide". Deuxièmement, le Département a accordé un délai de réponse supplémentaire lorsque NKK et NSC le lui ont demandé. Ces deux sociétés se sont vu accorder une prolongation du délai imparti pour répondre tant au questionnaire original qu'au questionnaire complémentaire. Troisièmement, les modalités de fonctionnement du Département permettent au conseil d'une société interrogée d'examiner les approches adoptées par le conseil d'autres sociétés, pour trouver d'éventuelles solutions s'il est à court d'idées sur la manière d'aborder une question particulière (sans imposer d'approche particulière). Par exemple, en l'espèce, si NKK n'avait vraiment pas su comment calculer un facteur de conversion, son conseil aurait pu examiner la réponse donnée par KSC au questionnaire initial (qui a été communiqué au conseil de NKK bien avant la fin du délai imparti à cette société pour répondre au questionnaire complémentaire) pour voir si la méthode utilisée par KSC pouvait être adaptée à ses propres bases de données. NKK n'avait pas besoin d'attendre que le Département lui signale cette possibilité manifeste. De même, le Département n'aurait pas dû avoir à signaler le fait évident que les rouleaux seraient pesés à l'usine, et non au bureau de Tokyo, et que les données concernant le poids dont ne disposait pas le bureau de Tokyo pouvait néanmoins se trouver à l'usine. Ainsi, alors que le Japon se plaint que le Département n'a pas fourni à NSC et NKK une "aide" suffisante en ce qui concerne les facteurs de conversion, le Département a en fait fourni toute l'"aide" qu'il pouvait à ces grandes sociétés sophistiquées qui sont elles-mêmes les détentrices des renseignements demandés.

## ANNEXE E-12

### Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion du Groupe spécial

(6 octobre 2000)

#### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS QUE LUI A POSÉES LE GROUPE SPÉCIAL

**Question 6:** Les États-Unis estiment-ils que KSC a communiqué les données concernant ses ventes à CSI dans sa réponse à la section A comme le soutient le Japon (paragraphe 9 de la déclaration orale du Japon)? Sur quelle base les États-Unis ont-ils conclu en l'espèce que l'on ne pouvait se fonder sur les prix facturés par KSC à CSI du fait de l'existence d'une association? Ont-ils établi cette conclusion sur la base de faits spécifiques à la relation entre KSC et CSI, sur la base des faits de la cause en l'espèce, ou ont-ils présumé que l'on ne pouvait se fonder sur ces prix du fait de cette relation?

1. Les États-Unis ont présumé que l'on ne pouvait se fonder sur les prix de cession interne entre KSC et CSI compte tenu de la relation existant entre les parties: KSC détenait 50 pour cent de CSI. Cette présomption constitue une interprétation admissible de l'article 2.3 de l'Accord, dont les dispositions pertinentes prévoient que "lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ... ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer". En l'espèce, le Département du commerce a présumé que compte tenu de l'association société mère-filiale existant entre KSC et SCI, l'on ne pouvait se fonder, en raison de leur nature, sur aucun des prix pratiqués entre ces sociétés à cause du risque de manipulations. Dans un tel cas de figure, le Département du commerce prendra presque toujours les ventes en aval aux premiers acheteurs non liés comme base de calcul du prix à l'exportation.

2. Cela ne veut pas dire que le Département du commerce tient *toujours* à utiliser les prix en aval. Il a pour habitude de ne pas recourir aux ventes en aval dans deux cas, qui se sont produits en l'espèce: lorsque la "règle particulière" relative à la transformation complémentaire s'applique et lorsqu'il y a peu de ventes effectuées par l'intermédiaire d'une société affiliée américaine. Comme il est expliqué dans la première communication des États-Unis (paragraphe B-122) et dans la réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial, KSC a demandé au Département du commerce d'exclure les ventes de CSI conformément à la "règle particulière" relative à la transformation complémentaire. Selon cette règle, si une valeur substantielle (plus de 65 pour cent) est ajoutée au produit importé avant sa vente au premier acheteur non lié, le Département du commerce ne construira pas le prix à l'exportation, l'idée étant que cela ne vaut pas la peine de rassembler tous les renseignements nécessaires concernant la transformation complémentaire pour les "exclure" ensuite du calcul du prix. Dans une telle situation, le Département du commerce préférera utiliser un prix à l'exportation de substitution. En l'espèce, KSC n'arrivait pas au seuil auquel s'applique la "règle particulière" et le Département du commerce n'a donc pas eu recours à cette disposition. En revanche, KSC a demandé, et le Département du commerce a accepté, que toutes ses ventes à sa société affiliée



VEST soient exclues, parce qu'elles représentaient un montant vraiment minime (moins de 5 pour cent) des ventes de KSC aux États-Unis.

3. Même si le Département du commerce avait voulu calculer le prix à l'exportation en utilisant les quelques données sur les ventes de KSC à CSI que KSC a fournies dans sa réponse à la section A du questionnaire (pièces

